

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	67,00 €
avec la propriété industrielle	110,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	80,00 €
avec la propriété industrielle	131,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	98,00 €
avec la propriété industrielle	160,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule	51,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,50 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,00 €
Commerces (cessions, etc...)	8,40 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	8,70 €

SOMMAIRE

DÉCISIONS SOUVERAINES

Décision Souveraine en date du 4 mars 2009 nommant les membres du Conseil d'Administration du Club de Monte-Carlo de l'Elite de la Philatélie (p. 3177).

Décision Souveraine en date du 3 mars 2009 prorogeant le titre de Fournisseur Breveté à la Maison des Pâtes (p. 3177).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.012 du 18 décembre 2008 portant nomination et titularisation d'un Administrateur au Secrétariat Général du Conseil National (p. 3178).

Ordonnance Souveraine n° 2.027 du 24 décembre 2008 portant nomination d'un Médecin-Inspecteur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 3178).

Ordonnance Souveraine n° 2.092 du 4 mars 2009 portant naturalisation monégasque (p. 3178).

Ordonnance Souveraine n° 2.093 du 5 mars 2009 portant nomination du Ministre-Conseiller auprès de l'Ambassade de Monaco en France (p. 3179).

Ordonnance Souveraine n° 2.095 du 5 mars 2009 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 3179).

Ordonnance Souveraine n° 2.097 du 5 mars 2009 modifiant l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (p. 3180).

Ordonnance Souveraine n° 2.098 du 5 mars 2009 modifiant l'ordonnance souveraine n° 16.652 du 20 décembre 2004 créant un Comité de liaison de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (p. 3184).

Ordonnance Souveraine n° 2.099 du 5 mars 2009 modifiant l'ordonnance souveraine n° 11.246 du 12 avril 1994 constituant un Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN) (p. 3185).

Ordonnance Souveraine n° 2.100 du 11 mars 2009 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Missions auprès du Ministre d'Etat (p. 3186).

Ordonnance Souveraine n° 2.101 du 11 mars 2009 portant nomination du Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme (p. 3186).

Ordonnance Souveraine n° 2.102 du 11 mars 2009 portant nomination du Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie (p. 3187).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2009-106 du 5 mars 2009 relatif aux conditions et aux modalités d'installation et d'utilisation de l'appareillage de communication des taxis (p. 3187).

Arrêté Ministériel n° 2009-107 du 5 mars 2009 fixant les dates des soldes d'été 2009 (p. 3188).

Arrêté Ministériel n° 2009-108 du 5 mars 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «HW S.A.M.», au capital de 150.000 € (p. 3188).

Arrêté Ministériel n° 2009-109 du 5 mars 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «PLEXUS PARTNERS (MONACO)», au capital de 450.000 € (p. 3189).

Arrêté Ministériel n° 2009-110 du 5 mars 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «INTERNATIONAL CONGLOMERATE MARITIME COMPANY (MONACO) S.A.M.», au capital de 180.000 € (p. 3189).

Arrêté Ministériel n° 2009-111 du 5 mars 2009 portant fixation du taux de la contribution des employeurs et de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment au «Fonds Complémentaire de réparation des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles» au titre de l'année 2009 (p. 3190).

Arrêté Ministériel n° 2009-112 du 5 mars 2009 autorisant un médecin à exercer son art en association (p. 3190).

Arrêté Ministériel n° 2009-113 du 10 mars 2009 relatif aux installations destinées au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire (p. 3190).

Arrêté Ministériel n° 2009-114 du 10 mars 2009 fixant le montant du quotient familial pour le bénéfice du remboursement des frais de voyage et de l'indemnité pour frais d'hébergement lors de cures thermales (p. 3199).

Arrêté Ministériel n° 2009-115 du 10 mars 2009 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux Directeurs Adjointes stagiaires au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 3200).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2009-6 du 5 mars 2009 (p. 3200).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Modification de l'heure légale - Année 2009 (p. 3201).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2009-20 d'un Surveillant Rondier au Stade Louis II (p. 3201).

Avis de recrutement n° 2009-25 d'un Agent d'Accueil Qualifié au Service des Parkings Publics (p. 3201).

Avis de recrutement n° 2009-26 de treize Manœuvres saisonniers au Service de l'Aménagement Urbain (p. 3201).

Avis de recrutement n° 2009-27 d'un Archiviste à la Direction du Travail (p. 3202).

Avis de recrutement n° 2009-28 d'un Employé de bureau à l'Office des Timbres-Poste (p. 3202).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Commission de Contrôle des Activités Financières.

Nouveaux Agréments délivrés par la C.C.A.F (p. 3202).

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 3203).

Administration des Domaines.

Mise à la location un local commercial (p. 3203).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur (p. 3203).

Retrait de valeur (p. 3203).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tableau de l'Ordre des Médecins, Tableau annexe de l'Ordre des Médecins, Tableau du Collège des Chirurgiens-Dentistes, Liste des Chirurgiens-Dentistes spécialistes qualifiés, Tableau de l'Ordre des Pharmaciens, Liste des Professions d'auxiliaires médicaux (au 1^{er} janvier 2009) (p. 3204).

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Avis de recrutement de traducteurs-rédacteurs de langue française au sein de l'organisation des Nations Unies (p. 3212).

MAIRIE

Avis de vacance d'emplois n° 2009-017 au Stade Nautique Rainier III, dépendant du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs, pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre 2009 inclus (p. 3212).

Avis de vacance d'emplois n° 2009-018 de Caissiers(es) Surveillant(e)s de cabines au déshabilleur de la Plage du Larvotto pour la période comprise entre le 1^{er} mai et le 14 octobre 2009 inclus (p. 3212).

INFORMATIONS (p. 3212).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 3213 à 3226).

Annexes au Journal de Monaco

Commission supérieure des comptes - Rapport public annuel 2008 - Observations du Gouvernement Princier (p. 1 à p. 35).

Débats du Conseil National - 685^e séance. Séance publique du jeudi 18 juin 2008 (p. 4307 à p. 4381).

DÉCISIONS SOUVERAINES

Décision Souveraine en date du 4 mars 2009 nommant les membres du Conseil d'Administration du Club de Monte-Carlo de l'Elite de la Philatélie.

Par Décision Souveraine en date du 4 mars 2009, S.A.S. le Prince Souverain a nommé, pour trois ans, membres du Conseil d'Administration du Club de Monte-Carlo de l'Elite de la Philatélie, les personnes suivantes :

MM. Patrick MASELIS, Président,

Amedéo MISSAGLIA, Premier Vice-président et Trésorier,

Claes ARNPUP, Deuxième Vice-président, représentant les pays nordiques,

Mme Ad INDHUSOPHON, Vice-présidente, représentant les pays asiatiques,

MM. Paolo BIANCHI, Vice-président, représentant les pays latins,

David SPRINGBETT, Vice-président, représentant les pays anglo-saxons,

Michel GRANERO, Secrétaire Général,

Maurice BOULE, Membre de la Commission Consultative des Collections Philatélique et Numismatique, Conseiller Exécutif.

Décision Souveraine en date du 3 mars 2009 prorogant le titre de Fournisseur Breveté à la Maison des Pâtes.

Par Décision Souveraine en date du 3 mars 2009, S.A.S. le Prince Souverain a prorogé le titre de «Fournisseur Breveté» accordé à «la Maison des Pâtes».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.012 du 18 décembre 2008 portant nomination et titularisation d'un Administrateur au Secrétariat Général du Conseil National.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Olivier WENDEN est nommé dans l'emploi d'Administrateur au Secrétariat Général du Conseil National et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit décembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.027 du 24 décembre 2008 portant nomination d'un Médecin-Inspecteur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Christine GARCIN, Médecin-Inspecteur de Santé Publique, placée en position de détachement par le Gouvernement de la République française, est nommée Médecin-Inspecteur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, avec effet du 1^{er} juillet 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.092 du 4 mars 2009 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Monsieur Michaël, Alexander, Joakim SMURFIT, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 14 avril 2008 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Monsieur Michaël, Alexander, Joakim SMURFIT, né le 22 mars 1985 à Cannes (Alpes-Maritimes), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.093 du 5 mars 2009 portant nomination du Ministre-Conseiller auprès de l'Ambassade de Monaco en France.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.592 du 31 décembre 2004 portant nomination du Premier Conseiller auprès de Notre Ambassade en France ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Geneviève VATRICAN est nommée en qualité de Ministre-Conseiller auprès de Notre Ambassade en France.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} décembre 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mars deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.095 du 5 mars 2009 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.420 du 6 décembre 1978 titularisant un Agent de police stagiaire dans ses fonctions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean LOMBARDO, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, avec effet du 12 mars 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mars deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.097 du 5 mars 2009 modifiant l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 février 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont insérées avant le cinquième alinéa de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994, modifiée, susvisée, les dispositions suivantes :

«Lors de l'identification des clients qui sont des entités juridiques ou des trusts, les organismes financiers prennent connaissance de l'existence, de la nature, des finalités poursuivies et des modalités de gestion et de représentation de l'entité juridique ou du trust concerné. Cette identification inclut également la prise de connaissance et la vérification de la liste

des personnes autorisées à exercer la gestion de ces clients.

Lesdits organismes vérifient ces informations au moyen de tous documents écrits probants dont ils conservent une copie.».

ART. 2.

Les sixième et septième alinéas de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994, modifiée, susvisée, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

«Le bénéficiaire économique effectif s'entend de la ou des personnes physiques qui, en dernier lieu, possède(nt) ou contrôle(nt) le client et/ou la personne physique pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée.

1°) Cette notion comprend au moins :

a) pour les personnes morales :

- les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent directement ou indirectement plus de 25% des actions ou des droits de vote ;

- les personnes physiques qui exercent autrement le pouvoir de contrôle sur la direction de la personne morale.

b) pour les entités juridiques ou les trusts :

- lorsque les futurs bénéficiaires ont déjà été désignés, la ou les personnes physiques qui sont bénéficiaires d'au moins 25% des biens ;

- lorsque les futurs bénéficiaires n'ont pas encore été désignés, le groupe de personnes dans l'intérêt principal duquel l'entité juridique a été constituée ou produit ses effets ;

- la ou les personnes physiques qui exercent un contrôle sur au moins 25% de ses biens ;

- la ou les constituants de l'entité juridique ou du trust.

2°) Les organismes financiers prennent les mesures raisonnables aux fins de :

a) vérifier la liste des bénéficiaires économiques effectifs au moyen de :

- pour les personnes morales, tout document susceptible d'en apporter la preuve en vertu de la législation qui leur est applicable ;

- pour les entités juridiques ou les trusts, l'acte constitutif ou tout autre document susceptible d'en apporter la preuve ;

b) déterminer la liste des bénéficiaires économiques effectifs, visés aux 2^{ème} et 3^{ème} tirets de l'alinéa b du chiffre 1^{er}, au moyen de toute information disponible à laquelle il est raisonnable de donner foi.

Lorsque le client ou le détenteur d'une participation de contrôle est une société cotée en bourse sur un marché réglementé ou pouvant faire publiquement appel à l'épargne, située dans un état qui respecte et applique les recommandations internationalement reconnues en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et soumise à des obligations d'information, il n'est pas requis d'identifier les actionnaires de cette société ni de vérifier leur identité. Cette exception ne s'applique pas en cas de soupçon de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Les vérifications se font au vu de documents écrits probants dont une copie doit être conservée.».

ART. 3.

Le huitième alinéa de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

«Les organismes financiers sont autorisés à faire exécuter les obligations prescrites à l'alinéa précédent par un intermédiaire ou un tiers sous réserve de :

- s'assurer que l'intermédiaire ou le tiers est soumis aux dispositions de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, susvisée ou à des obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme conformes aux recommandations internationalement reconnues, notamment en matière d'identification de la clientèle, et, fait l'objet d'une surveillance pour la conformité à ces obligations ;

- vérifier que l'intermédiaire ou le tiers a lui-même exécuté ses devoirs de vigilance ;

- obtenir copie des données d'identification et autres documents pertinents nécessaires aux mesures de vigilance relatives à la clientèle au moment de l'ouverture du compte.».

ART. 4.

Sont insérées avant le dernier alinéa de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 11.160 du

24 janvier 1994, modifiée, susvisée, les dispositions suivantes :

«Les maisons de jeux sont tenues de vérifier que leurs clients agissent pour leur propre compte. Au cas contraire, elles doivent procéder à l'identification du bénéficiaire économique effectif.».

ART. 5.

Les dispositions figurant au 4^{ème} tiret du second alinéa de l'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994, modifiée, susvisée, sont remplacées par les dispositions suivantes :

«- la procédure à suivre pour établir des distinctions et des exigences de niveaux différents sur la base de critères objectifs fixés par chaque organisme financier, en tenant compte, notamment, des caractéristiques des services et des produits qu'il offre et de celles de la clientèle à laquelle il s'adresse, afin de définir une échelle appropriée des risques ».

ART. 6.

L'article 9 de l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994, modifiée, susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

«Lorsque le client est un établissement de crédit ou une institution financière de droit étranger autres que ceux établis dans un Etat dont la législation impose des dispositions équivalentes à celles de la loi en vigueur dans la Principauté en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la politique d'acceptation doit :

1°) fonder la décision de nouer la relation d'affaires ou de réaliser l'opération occasionnelle envisagée sur un dossier contenant :

a) l'identification complète de l'établissement de crédit ou de l'institution financière de droit étranger, comprenant la description de la nature de ses activités ;

b) les éléments sur la base desquels le professionnel a vérifié que l'établissement de crédit ou l'institution financière de droit étranger n'est pas visée par l'article 10 ;

c) toutes informations utiles publiquement disponibles sur lesquelles se fonde l'évaluation par le professionnel de la réputation de l'établissement de crédit ou de l'institution financière de droit étranger, comprenant le cas échéant, celles concernant d'éventuelles enquêtes ou mesures des autorités locales compétentes en relation avec des manquements de

l'établissement ou de l'institution en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

d) toutes informations utiles, publiquement disponibles, relatives à la conformité, au regard des recommandations internationalement reconnues en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, des dispositifs légaux et réglementaires et des mécanismes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme du pays où est situé l'établissement de crédit ou l'institution financière de droit étranger.

2°) n'autoriser à nouer des relations de banque correspondante que si :

a) l'objet et la nature des relations envisagées ainsi que les responsabilités respectives du professionnel et de l'établissement de crédit ou de l'institution financière de droit étranger dans le cadre de ces relations sont préalablement convenus par écrit ;

b) la décision de nouer des relations d'affaires qui, en raison de leur objet ou de leur nature, sont susceptibles d'exposer le professionnel à des risques particuliers au regard du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme se fonde sur une évaluation satisfaisante des contrôles mis en place par l'établissement de crédit ou par l'institution financière de droit étranger en vue de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;

c) lorsque des comptes de passage sont ouverts par l'établissement de crédit ou l'institution financière de droit étranger, celui-ci a préalablement garanti par écrit qu'il a vérifié et mis en œuvre des mesures de vigilance requises vis-à-vis des clients ayant un accès direct à ces comptes, d'une part, et qu'il est en mesure de communiquer sans retard, sur demande, les données pertinentes d'identification de ces clients, d'autre part ; l'établissement de crédit ou l'institution financière de droit étranger s'engage à communiquer ces données.

3°) soumettre à un pouvoir de décision d'un niveau hiérarchique approprié l'acceptation de nouer des relations d'affaires ou de conclure l'opération occasionnelle envisagée avec l'établissement de crédit ou l'institution financière de droit étranger.

Les professionnels entretenant des relations d'affaires avec des établissements de crédit ou des institutions financières de droit étranger visés au paragraphe précédent sont tenus de procéder :

- à un examen périodique, en fonction du risque, et, le cas échéant, à la mise à jour des informations sur la base desquelles la décision a été prise de nouer lesdites relations ;

- à un réexamen de ces relations lorsque des informations nouvelles sont de nature à mettre en doute la conformité des dispositifs légaux et réglementaires de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme du pays de l'établissement financier client, ou l'efficacité des contrôles mis en place par ce dernier sur le plan de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

- à des vérifications et des tests périodiques, en fonction du risque, pour s'assurer du respect par l'établissement financier client des engagements auxquels il a souscrit, notamment, en ce qui concerne la communication sans retard sur demande des données pertinentes d'identification de ses clients ayant un accès direct aux comptes de passage qui lui ont été ouverts.».

ART. 7.

L'article 12 de l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994, modifiée, susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

«Lorsque des personnes politiquement exposées souhaitent nouer avec les professionnels des relations d'affaires ou les sollicitent pour la réalisation d'opérations occasionnelles, l'acceptation de ces clients est soumise à un examen particulier et doit être décidée à un niveau hiérarchiquement approprié. Ladite acceptation requiert de prendre toute mesure adéquate afin d'établir l'origine de leur patrimoine ainsi que celle des fonds qui sont ou seront engagés dans la relation d'affaires ou dans l'opération occasionnelle envisagée.

Sont considérées comme politiquement exposées, qu'elles soient clientes, bénéficiaires économiques effectifs ou mandataires, les personnes qui exercent ou ont exercé, dans un pays étranger, des fonctions publiques importantes, à savoir, notamment :

- les chefs d'Etat ;
- les membres de gouvernements ;
- les membres d'assemblées parlementaires ;

- les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles ;

- les responsables et dirigeants de partis politiques ;
- les membres des cours des comptes et des conseils des banques centrales ;
- les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées ;
- les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques ;
- les hauts responsables politiques et les hauts fonctionnaires d'organisations internationales ou supranationales.

Les conjoints et ascendants ou descendants directs des personnes visées à l'alinéa précédent doivent être traités comme s'ils étaient eux-mêmes des personnes politiquement exposées.

Doivent également être considérées comme des personnes politiquement exposées les personnes connues pour être étroitement associées à l'une de celles visées aux deux précédents alinéas et notamment :

- toute personne physique connue pour être conjointement avec l'une d'elles, le bénéficiaire économique effectif d'une personne morale ou d'une entité juridique ou pour entretenir toute autre relation d'affaires étroite avec celles-ci ;

- toute personne physique qui est le seul bénéficiaire économique effectif d'une personne morale ou d'une entité juridique connue pour avoir été, de facto, créée au profit d'une des personnes précitées.

La politique d'acceptation des clients précise les critères et les méthodes permettant de déterminer s'ils sont des personnes politiquement exposées.

Les professionnels entretenant une relation d'affaires avec des personnes politiquement exposées sont tenus de soumettre celles-ci à une surveillance renforcée continue.

Les mesures de vigilance s'appliquent également lorsqu'il apparaît ultérieurement qu'un client existant est une personne politiquement exposée ou qu'il le devient.».

ART. 8.

L'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994, modifiée, susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

«Afin de déterminer si un Etat dispose d'une législation pouvant être considérée comme imposant des obligations équivalentes à celles prévues par la législation en vigueur dans la Principauté en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, il convient de prendre en compte les éléments suivants :

- existence d'un système de surveillance aux fins de veiller au respect de la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

- adhésion de l'Etat à une instance internationale dont le mandat impose de s'assurer que les standards de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont mis en œuvre par les membres ;

- déclarations ou rapports émanant d'organisations internationales, d'instances internationales de concertation et de coordination ou de sources publiques spécialisées dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

- toutes informations utiles, publiquement disponibles, relatives à la conformité au regard des recommandations internationalement reconnues en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, des dispositifs légaux et réglementaires et des mécanismes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de cet Etat.».

ART. 9.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mars deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.098 du 5 mars 2009 modifiant l'ordonnance souveraine n° 16.652 du 20 décembre 2004 créant un Comité de liaison de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 214 du 27 février 1936 portant révision de la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les trusts, modifiée ;

Vu la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, modifiée ;

Vu la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé ;

Vu la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.246 du 12 avril 1994 constituant un Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.652 du 20 décembre 2004 créant un Comité de liaison de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 février 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 16.652 du 20 décembre 2004, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

«Ce Comité a pour objet d'assurer une information réciproque entre les services de l'Etat concernés par la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les professionnels soumis à

la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, susvisée, ainsi que de connaître de toute question d'intérêt commun afin d'améliorer l'efficacité du dispositif mis en place, notamment, par l'échange d'informations relatives aux tendances et aux évolutions des méthodes et techniques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.».

ART. 2.

L'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 16.652 du 20 décembre 2004, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

«Ce Comité présidé par le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie assisté du Directeur du Service d'information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN), comprend 19 membres permanents désignés comme suit :

- le Directeur des Services Judiciaires ou son représentant ;

- le Procureur Général ou son représentant ;

- le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ou son représentant ;

- le Directeur de la Sûreté Publique ou son représentant plus spécialement chargé de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

- le Directeur du Budget et du Trésor ou son représentant plus spécialement chargé de recevoir les informations relatives aux gels de fonds aux fins de lutte contre le terrorisme et/ou de mise en oeuvre de sanctions économiques ;

- le Directeur du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou son représentant ;

- des représentants de chaque catégorie de professionnels désignés ci-dessous, pour une durée de trois années :

• deux représentants des établissements de crédit visés au chiffre 1° de l'article premier de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, susvisée ;

• un représentant des sociétés visées au chiffre 4° de l'article premier de ladite loi ;

• un représentant des personnes figurant sur la liste visée à l'article 3 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, susvisée ;

- un représentant des personnes effectuant des opérations de gestion et d'administration de personnes morales étrangères visées au chiffre 6° de l'article premier de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, susvisée ;

- un représentant des transmetteurs de fonds ;

- un représentant des entreprises d'assurances, des intermédiaires d'assurances, agents et courtiers établis dans la Principauté ;

- un représentant des maisons de jeux ;

- un représentant des changeurs manuels ;

- un représentant des professions soumises à la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002, modifiée, susvisée ;

- un représentant des personnes soumises à la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000, susvisée ;

- un représentant des commerçants et des personnes organisant la vente de pierres précieuses, matériaux précieux, d'antiquités, d'œuvres d'art et autres objets de grande valeur.

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers assure le secrétariat du Comité.

Le Comité peut s'adjoindre, en tant que de besoin, toute personne qualifiée intervenant ou exerçant une activité dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les représentants de chaque catégorie de professionnels énoncée au 7^{ème} tiret du premier alinéa sont chargés de diffuser, auprès des professionnels qu'ils représentent, les informations communiquées lors des réunions du Comité.»

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mars deux mille neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.099 du 5 mars 2009 modifiant l'ordonnance souveraine n° 11.246 du 12 avril 1994 constituant un Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.246 du 12 avril 1994 constituant un Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN), modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 février 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ajouté deux alinéas à l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 11.246 du 12 avril 1994, modifiée, susvisée, ainsi rédigés :

«Le Service peut diffuser toutes instructions ou recommandations qu'il estime nécessaires aux fins d'assister les personnes soumises à la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, susvisée, pour l'application et le respect des obligations qui y sont prescrites, notamment, en ce qui concerne la forme et le contenu

de la procédure de déclaration visée aux articles 3, 19 et 25 de ladite loi.

Le Service tient, notamment, des statistiques détaillées et publie un rapport annuel de ses activités. Il assure également un retour d'information générale à destination des personnes visées au précédent alinéa.».

ART. 2.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 11.246 du 12 avril 1994, modifiée, susvisée, sont modifiées comme suit :

«Sous réserve de réciprocité, le Service peut recevoir d'une autorité de supervision étrangère et communiquer à celle-ci les informations recueillies auprès des organismes financiers installés dans la Principauté, à condition que cette autorité soit liée par le secret professionnel et soumise à des garanties équivalentes à celles dont bénéficient les organismes financiers de la part dudit Service.».

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mars deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.100 du 11 mars 2009
portant nomination et titularisation d'un Chargé de
Missions auprès du Ministre d'Etat.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 577 du 11 juillet 2006 portant nomination du Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mars 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert CALCAGNO, Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme, est nommé et titularisé en qualité de Chargé de Missions auprès du Ministre d'Etat à compter du 26 mars 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mars deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.101 du 11 mars 2009
portant nomination du Conseiller de Gouverne-
ment pour l'Equipement, l'Environnement et
l'Urbanisme.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ;

Vu Notre ordonnance n° 516 du 11 juillet 2006 portant nomination du Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilles TONELLI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, est nommé Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme à compter du 26 mars 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mars deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.102 du 11 mars 2009 portant nomination du Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.622 du 13 janvier 2005 portant désignation du Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sophie THEVENOUX, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie, est nommée Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie à compter du 26 mars 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mars deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2009-106 du 5 mars 2009 relatif aux conditions et aux modalités d'installation et d'utilisation de l'appareillage de communication des taxis.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des véhicules de service de ville ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-452 du 8 août 2008 concernant le compteur horokilométrique et le dispositif répéteur lumineux de tarifs des taxis ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Toute installation, configuration ou réparation de l'appareillage de communication, prévu à l'article 14 de l'ordonnance souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, susvisée, ne peut être effectuée que par un organisme ayant obtenu un agrément administratif. Il en est de même de toute intervention sur ledit matériel.

ART. 2.

Pour obtenir l'agrément prévu à l'article précédent, tout organisme doit adresser une demande au Département des Finances et de l'Economie.

Cette demande, signée, est accompagnée d'un dossier administratif et d'un dossier technique.

ART. 3.

Le dossier administratif comporte des renseignements détaillés concernant la forme juridique de l'organisme demandeur, l'identification de ses dirigeants, la composition, la qualification et les fonctions du personnel qu'il emploie.

Le dossier technique porte sur les moyens en matériel nécessaires pour l'exécution de la configuration, de la réparation, de l'installation et de l'entretien des appareillages de communication.

ART. 4.

La décision de prononcer l'agrément de l'organisme demandeur est prise par le Ministre d'Etat, dans les trois mois de la réception de la demande, dès lors que le dossier est complet.

L'agrément est attribué pour une durée de deux ans. Il est notifié à l'organisme demandeur et à la Direction de la Sécurité Publique.

L'agrément emporte l'attribution par l'organisme d'un numéro d'identification apposé sur l'appareillage de communication.

Le renouvellement de l'agrément est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, trois mois au moins avant la fin de la période d'agrément en cours.

Le refus est motivé.

ART. 5.

L'organisme agréé est tenu de tenir à jour un registre sur lequel figurent toutes les interventions effectuées sur un appareillage de communication.

Ce registre est mensualisé et mentionne à la suite, sans blanc ni interligne, les noms et adresse du conducteur de taxi, les références du véhicule, les marque, modèle et numéro de série desdits appareillages, la nature et la date de l'intervention.

Il en est tenu un double qui doit être déposé dans les sept jours qui suivent l'échéance mensuelle à la Direction de l'Expansion Economique.

ART. 6.

L'appareillage de communication doit être relié au compteur horokilométrique et au répéteur lumineux de tarifs, prévus à l'article 14 de l'ordonnance souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, susvisée.

Il doit être configuré, conformément aux codes de paramétrage approuvé par le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.

Toute modification desdits codes est subordonnée à l'avis préalable de l'Association des Exploitants de Taxis Indépendants de Monaco.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-107 du 5 mars 2009 fixant les dates des soldes d'été 2009.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.237 du 2 juillet 2001 relative aux soldes et liquidations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-580 du 30 octobre 2001 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.237 du 2 juillet 2001 relative aux soldes et liquidations ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 2001-580 du 30 octobre 2001 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.237 du 2 juillet 2001 relative aux soldes

et liquidations, les dates des soldes d'été pour l'année 2009 sont fixées du 27 juin au 8 août 2009 pour toutes les catégories de commerces.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-108 du 5 mars 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «HW S.A.M.», au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «HW S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 novembre 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modification de :

- l'article 12 des statuts (délibérations du conseil) ;

- l'article 16 des statuts (assemblée générale ordinaire et extraordinaire).

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 novembre 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-109 du 5 mars 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «PLEXUS PARTNERS (MONACO)», au capital de 450.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «PLEXUS PARTNERS (MONACO)» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 1^{er} décembre 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la loi, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : «GREENGATE S.A.M.» ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 1^{er} décembre 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-110 du 5 mars 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «INTERNATIONAL CONGLOMERATE MARITIME COMPANY (MONACO) S.A.M.», au capital de 180.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «INTERNATIONAL CONGLOMERATE MARITIME COMPANY (MONACO) S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 janvier 2009 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 9 des statuts (actions de garantie) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 janvier 2009.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-111 du 5 mars 2009 portant fixation du taux de la contribution des employeurs et de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment au «Fonds Complémentaire de réparation des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles» au titre de l'année 2009.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au Fonds Complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles du 26 novembre 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de la contribution des employeurs, perçue sur toutes les primes d'assurances acquittées au titre de la législation sur les accidents du travail, est fixé à 21 % du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009.

ART. 2.

Le taux de la contribution due par la Caisse des Congés Payés du bâtiment est fixé à 0,50 % du montant des indemnités de congés payés servies par ladite Caisse au titre de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009.

ART. 3.

Le Conseiller du Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé et le Conseiller du Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-112 du 5 mars 2009 autorisant un médecin à exercer son art en association.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu la requête formulée par le Docteur Sophie BENMERABET, épouse PIZZIO ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Joëlle SONKE, Docteur en médecine, est autorisé à exercer son art à titre libéral en association avec le Docteur Sophie BENMERABET, épouse PIZZIO, dans un lieu d'exercice professionnel commun.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-113 du 10 mars 2009 relatif aux installations destinées au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.505 du 27 mars 1992 portant organisation de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-104 du 13 mars 1998 fixant les règles de sécurité des chauffe-eau instantanés au gaz ou aux hydrocarbures liquéfiés ;

Vu les avis de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique en date des 19 décembre 2006 et 1^{er} octobre 2008 ;

Vu les avis exprimés par le Comité Consultatif pour la Construction en date du 17 janvier 2008 et du 22 janvier 2009 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 2009 ;

Arrêtons :

SECTION PRELIMINAIRE

ARTICLE PREMIER.

Au sens du présent texte, on appelle :

Appareil de combustion : tout dispositif dans lequel un combustible est brûlé seul ou en mélange à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants.

Appareil de production : dispositif produisant de la chaleur ou de l'eau chaude sanitaire destinée aux installations de distribution et d'émission. Ils peuvent être à combustion directe (alimentation en combustible solide, liquide ou gazeux) ou sans combustion (échangeurs ou mélangeurs, générateurs électriques).

Puissance utile (ou puissance nominale) d'un appareil : quantité de chaleur reçue par unité de temps par le fluide chauffé.

Puissance utile d'une installation : somme des puissances utiles des générateurs installés capables de fonctionner simultanément.

Puissance de l'installation : somme des puissances de tous les appareils de combustion qui composent cette installation. Lorsque plusieurs appareils composant une installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes des puissances des appareils pouvant fonctionner simultanément. Cette règle s'applique également aux appareils de secours venant en remplacement d'un ou plusieurs appareils indisponibles dans la mesure ou, lorsqu'ils sont en service, la puissance mise en oeuvre ne dépasse pas la puissance totale déclarée de l'installation.

Puissance utile d'une sous-station : somme des puissances utiles des appareils capables de fonctionner simultanément, les puissances utiles des appareils étant indiquées par le constructeur ou l'installateur.

Chaufferie : local abritant tout appareil ou tout groupement d'appareils de production par combustion, de chaleur dont la puissance utile totale est supérieure à 70kW.

Sous-station : local abritant les appareils qui, sans combustion, assurent, soit par mélange, soit par échange, le transfert de chaleur d'un réseau de distribution dit réseau primaire à un réseau d'utilisation dit réseau secondaire.

Est également assimilable à une sous-station, un générateur ou un groupement de générateurs alimentés en énergie électrique fournissant de la chaleur à un réseau secondaire.

Installations de distribution et d'émission : ensemble de tuyauteries, gaines et accessoires de distribution de vapeur, fluide liquide ou air chaud en provenance, soit de chaufferies extérieures, soit

d'appareils de production intérieurs aux dits locaux; ainsi que les appareils d'émission de chaleur (radiateurs, aérothermes, convecteurs y compris plinthes chauffantes...).

SECTION I

Généralités

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté ont pour but de prévenir les risques d'éclosion, de développement et de propagation de l'incendie ainsi que les risques d'explosion dans les locaux contenant des installations de chauffage et/ou de production et distribution d'eau chaude sanitaire dont la puissance utile totale est supérieure à 30 Kw.

Les installations domestiques ou privées d'une puissance inférieure ou égale à 30 kW sont soumises aux seules dispositions de l'arrêté ministériel n° 98-104 du 13 mars 1998 fixant les règles de sécurité des chauffe-eau instantanés alimentés au gaz ou aux hydrocarbures liquéfiés.

Les locaux abritant des installations visées à l'alinéa 1 ci-dessus, dont la puissance utile totale est supérieure à 30 kW et inférieure ou égale à 70 kW, font l'objet de dispositions spécifiques définies à l'article 25.

Les mesures de sécurité énoncées dans le présent arrêté sont applicables aux nouvelles installations, ainsi qu'aux transformations et aménagements à effectuer dans les chaufferies existantes.

Les installations existantes sont assujetties aux seules dispositions de la section V du présent arrêté.

ART. 3.

Les appareils utilisés et les installations utilisant un combustible liquide, gazeux, solide ou de l'énergie électrique doivent satisfaire :

- aux dispositions de la réglementation en vigueur ;
- aux normes européennes et règles techniques et de sécurité applicables à ces installations.

ART. 4.

§1- Les installations de combustion

Les conditions d'aménagement des locaux, d'emplacement des appareils et de réalisation des installations définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont assujetties à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène de Sécurité et de Protection de l'Environnement, dite Commission Technique.

A cet effet, un dossier devra être transmis à la Commission Technique pour étude et avis. Les documents à fournir comprennent :

- une note explicative précisant les caractéristiques générales des installations relevant du présent arrêté ainsi que les particularités techniques intéressant la sécurité telles que le type d'énergie utilisée, la puissance des installations, l'implantation des locaux de production d'énergie, des stockages, etc.

- un plan d'ensemble du ou des niveaux faisant apparaître :

- les appareils de production ;

- le stockage éventuel de combustible ;
- les accès et moyens de retraite des locaux techniques ;
- les conduites d'aménée du combustible ;
- le point de stationnement prévu pour les véhicules de livraison des combustibles ;
- l'emplacement et le dimensionnement des orifices de ventilation et des conduits de fumée.
- pour les appareils de production, un plan du local précisant la localisation :
 - des issues et leur largeur ;
 - des générateurs par rapport aux parois du local ;
 - des orifices de ventilation et des conduits de fumée ;
 - des organes de coupure des énergies, des appareils de sûreté et de sécurité ;
- le tracé des canalisations, des conduits et de leurs gaines éventuelles avec, en particulier, la localisation des dispositifs résistant au feu.
- un certificat de conformité du conduit d'évacuation des gaz brûlés.

§2- Les Installations de combustion fonctionnant au gaz

En complément des documents cités au paragraphe 1, lors d'une première mise en gaz ou en hydrocarbures liquéfiés dans les bâtiments à usage d'habitation, de bureaux ou mixtes, dans les bâtiments à usage industriels ou dans les établissements recevant du public, les installations correspondantes doivent donner lieu à l'établissement :

- avant début des travaux d'installation de gaz, d'un état descriptif provisoire établi par le maître de l'ouvrage ;
- après réalisation des travaux concernant les installations à usage collectif, d'un descriptif détaillé et de plans établis par l'installateur et contresignés par le maître de l'ouvrage ;
- avant la mise en service, d'un certificat d'essai et de conformité conforme aux dispositions de l'article 27.

Ces documents, lorsqu'ils concernent des installations à usage collectif placées sous la responsabilité du distributeur, sont délivrés au distributeur au moment de leur établissement.

Lorsqu'ils concernent des installations à usage collectif non placées sous la responsabilité du distributeur, ces documents sont délivrés au propriétaire et conservés par lui.

SECTION II

Dispositions communes applicables aux chaufferies

ART. 5.

Tout appareil ou tout groupement d'appareils de production par combustion, de chaleur dont la puissance utile totale est supérieure à 70 kW doit être placé à l'intérieur d'un local spécifique dénommé «chaufferie», conforme aux prescriptions de la présente section.

§1- L'installation d'une chaufferie comprenant des appareils de production par combustion, de chaleur dont la puissance utile totale est supérieure à 70 kW et inférieure ou égale à 2000 kW, n'est autorisée que si le local est soit :

- séparé dans toutes les parties contiguës ou intégrées à la construction suivant les dispositions définies dans l'article 6 ;
- situé à une distance supérieure à 8 mètres de la construction ;
- situé en terrasse.

§2- Toute chaufferie comprenant un générateur ou groupe générateur d'une puissance utile supérieure à 2000 kW ou un ensemble de générateurs d'une puissance totale utile supérieure à 2000 kW doit être située en dehors de tout bâtiment industriel, d'habitation, de bureaux, mixte ou de toute zone accessible au public. Ce seuil de puissance est porté à 5000 kW dans le cas de chaufferie installée en terrasse ou au dernier niveau des bâtiments et si la puissance unitaire des générateurs n'excède pas 2000 kW.

Si cette mesure ne pouvait pas être respectée, étant donnée la forte densité des constructions en Principauté, une étude de l'implantation complétée par une analyse des risques seront soumises pour avis à la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement.

§3- Deux chaufferies sont considérées comme indépendantes si les conditions suivantes sont observées simultanément :

- existence d'une distance horizontale de 8 mètres au moins entre les locaux des deux chaufferies voisines ou bien d'une séparation de ces locaux par un mur, en matériaux incombustibles, du point de vue de la réaction au feu et coupe-feu de degré deux heures, EI 120, ou REI 120 en cas de fonction porteuse, sans aucune communication entre ces locaux.

- les réseaux des chaufferies sont indépendants sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants pour lesquels la connexion entre réseaux est permise :

- à titre provisoire, en cas d'indisponibilité d'une chaufferie et à condition que l'ensemble des réseaux connectés ne soit alimenté que par une seule chaufferie ;

- à titre permanent, si la connexion est faite en dehors des locaux industriels, d'habitation, de bureaux, mixte ou de toute zone accessible au public dans le bâtiment.

ART. 6.

§1- Les murs latéraux et les planchers haut et bas du local chaufferie doivent être construits en matériaux incombustibles et de résistance coupe-feu de degré deux heures, EI 120, ou REI 120¹ en cas de fonction porteuse, à l'exception des ouvertures basses indispensables pour la ventilation de la chaufferie.

§2- Les locaux dans lesquels se trouvent des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistance, systèmes de surveillance et de détection précoce entretenus par un personnel qualifié...).

¹ R=Capacité portante, E=Etanchéité au feu, I=Isolation thermique - 120 = 120 minutes ou 2 heures.

Par ailleurs l'implantation de chaufferies utilisant des combustibles non traditionnels (copeaux de bois en silo par exemple) font l'objet d'une étude soumise à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement.

§3- Le passage dans la chaufferie de toutes canalisations électriques, de fluides combustibles ou d'air destiné à la ventilation, étrangères à l'installation, le stockage des matières combustibles ou des produits toxiques ou corrosifs sont interdits. Une dérogation peut être accordée, en ce qui concerne le passage des canalisations électriques ou d'air, si elles sont placées à l'intérieur d'une gaine étanche aux gaz et coupe-feu de degré deux heures ou EI 120 (oi) (ve ou ho)² après demande et avis auprès de la Commission Technique d'Hygiène de Sécurité et de Protection de l'Environnement.

ART. 7.

Une chaufferie située à l'intérieur d'un bâtiment doit être accessible soit :

- directement depuis l'extérieur du bâtiment au moyen d'une porte coupe-feu de degré 1 heure munie d'un ferme-porte débattant dans le sens de l'évacuation du local et équipée d'une barre anti-panique ;

- depuis l'intérieur du bâtiment, au travers d'un accès comportant un sas ou dispositif de franchissement, fermé par deux portes coupe-feu de degré une demi-heure ou EI 30-C, s'ouvrant dans le sens de la sortie et munies d'un ferme-porte, dans ce cas, seule la porte permettant le passage du sas vers le bâtiment peut posséder un verrouillage de l'extérieur ; cette porte doit toutefois pouvoir être ouverte de l'intérieur du sas au moyen d'une barre anti-panique même si le dispositif permettant le verrouillage depuis l'extérieur est fermé.

Une chaufferie comprenant des appareils de production par combustion, de chaleur dont la puissance utile totale est supérieure à 2000kW doit être accessible :

- soit directement depuis l'extérieur du bâtiment ;
- soit par une circulation protégée et dans une zone non accessible au public débouchant sur l'extérieur, sur un hall d'accès public situé au niveau d'accès des moyens de lutte contre l'incendie ou sur une terrasse accessible aux services de secours.

ART. 8.

La chaufferie doit comporter des moyens d'évacuation correctement balisés et visibles de jour comme de nuit dans deux directions au moins, si le local :

- est d'une surface supérieure à 100 m² ;
- présente un cheminement intérieur formant un cul de sac de plus de 10 mètres.

² La classification est complétée par «(i o)», «(o i)», ou «(i o)» pour indiquer que l'élément a été testé et remplit les critères de l'intérieur vers l'extérieur (inside - outside), de l'extérieur vers l'intérieur ou les deux. En outre, les symboles «ve» et/ou «ho» indiquent que l'élément convient pour utilisation verticale ou horizontale.

Dans le cas d'une chaufferie en terrasse ou située au dernier niveau d'un bâtiment, nécessitant deux issues, ces issues sont en directions opposées. Un garde-corps doit être établi à tous les endroits présentant des risques de chute pour les personnes et, plus particulièrement, entre les issues de la chaufferie et la cage d'escalier de l'immeuble.

ART. 9.

§1- Règles générales :

Les appareils ou groupements d'appareils à combustion de production de chaud et/ou de froid, formant des ensembles ou sous-ensembles complets préfabriqués, conçus ou adaptés pour fonctionner à l'extérieur des bâtiments, peuvent être installés à l'extérieur du bâtiment, en dehors de tout local s'ils respectent les dispositions suivantes :

- être installés conformément aux instructions édictées dans la notice technique du constructeur qui précise les conditions d'implantation, de ventilation, la disposition des organes de coupure et les modalités d'entretien ;

- avoir les parois qui constituent leur enveloppe construites en matériaux incombustibles par nature ;

- être implantés à 8 mètres au moins, en distance horizontale :

- de tout bâtiment,
- de la voie publique,

- de toute propriété appartenant à un tiers sauf s'il existe un mur de protection, d'une hauteur minimale de 2 mètres et dont la partie supérieure dépasse de 0,5 mètre la hauteur du ou des appareils. La longueur du mur doit dépasser au minimum de 1 mètre de part et d'autre les dimensions du ou des appareils.

§2- Appareils ou groupements d'appareils implantés dans une zone accessible au public. Ils doivent :

- être entourés d'un grillage ou d'une clôture d'au moins 2 mètres de hauteur pour en interdire l'accès aux personnes non autorisées ;

- être protégés par un capot verrouillé ;

- être signalés au moyen d'affichages inaltérables précisant les consignes de sécurité.

§3- Installations de combustion de puissance utile supérieure à 70kW et inférieure ou égale à 2000kW.

En plus des dispositions énoncées précédemment, les installations situées en terrasse, ou au sol à l'extérieur doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- les ensembles ou sous-ensembles ainsi formés reposent sur un plancher construit en matériaux classés M0 ou euroclasse(s) équivalente(s). La partie de plancher directement située sous ces ensembles ou sous-ensembles doit présenter les caractéristiques d'un élément d'ouvrage coupe-feu de degré deux heures ou REI 120 ;

- les parois extérieures, du ou des appareils, sont accolées ou placées à moins de 2 mètres de toute partie de la façade de l'immeuble. Dans ce cas, celle-ci doit présenter un degré coupe-feu de degré deux heures ou EI 120 sur une hauteur de 8 mètres au moins au-dessus du niveau le plus haut du ou des appareils.

D'autre part les conditions d'isolement de la façade doivent s'étendre sur une largeur dépassant au minimum 2 mètres de part et d'autre les dimensions du ou des appareils.

§4- Installations de combustion de puissance utile supérieure à 2000kW.

Outre les dispositions prévues au § 3, ces installations doivent être implantées de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ces installations feront l'objet d'une étude soumise à l'avis de la Commission Technique d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement, en ce qui concerne : leurs dispositions constructives, leurs conditions d'implantation vis à vis des tiers, leur desserte et les risques susceptibles d'être générés.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et les opérations d'entretien.

ART. 10.

Le sol des chaufferies doit former une cuvette de rétention d'une profondeur minimale de 0,15 mètre, avec une canalisation d'évacuation appropriée. Cette canalisation doit être métallique d'un diamètre nominal de 100 mm, raccordée à un siphon et ne comporter aucun branchement sur les étages.

Les chaufferies doivent comporter un siphon de sol raccordé gravitairement à l'égout dans les conditions réglementaires ainsi qu'un robinet de puisage pour celles situées en sous-sol, disposé au point bas du local pour recevoir les eaux de lavage et de divers écoulements. En cas d'impossibilité, le siphon de sol peut être remplacé par un réceptacle étanche d'où les eaux ne peuvent être évacuées que par pompage.

Dans le cas de chaufferies qui utiliseraient des produits polluants à base d'hydrocarbures, le siphon de sol raccordé gravitairement à l'égout doit être muni d'un séparateur d'hydrocarbures.

ART. 11.

Les dispositions et les dimensions de la chaufferie et des appareils doivent permettre de ménager un espace libre d'au moins 0,50 mètre entre les générateurs, à l'exception de générateurs conçus pour pouvoir être juxtaposés.

En outre, un espace suffisant doit être aménagé pour permettre une exploitation normale notamment pour :

- l'accès aux organes de réglage, de commande, de régulation et de contrôle ainsi qu'aux moteurs électriques ;
- les travaux de gros entretien et de renouvellement du matériel ;
- le nettoyage du local.

La hauteur minimale sous plafond d'une chaufferie doit être de 2,20 mètres. La hauteur libre au-dessus du platelage des passerelles de service doit être de 2 mètres au moins.

ART. 12.

Les conduits de fumée situés à l'intérieur des bâtiments ne doivent pas, en régime normal, se trouver en surpression.

Un conduit de fumée peut être mis en dépression sous réserve qu'il desserve le seul et même local comprenant l'installation de combustion. Dans ce cas, la mise en dépression du conduit de fumée est assurée par un dispositif mécanique, tout arrêt ou accident de ce dispositif doit provoquer l'arrêt et la mise en sécurité des générateurs et, en outre, le déclenchement d'une alarme sonore et lumineuse.

Tout conduit de fumée, ou groupe de conduits de fumée assurant l'évacuation de produits de combustion d'un générateur ou groupe générateur doit être situé :

- soit à l'extérieur des bâtiments ;
- soit dans une gaine maçonnée coupe-feu de degré 2 heures permettant la visite du conduit, cette gaine étant équipée d'une ventilation haute et basse donnant sur l'extérieur.

ART. 13.

Les conduits acheminant un fluide quel qu'il soit, destiné au chauffage, au rafraîchissement, à la ventilation, à la climatisation doivent, lorsqu'ils traversent une paroi résistante au feu, ne pas altérer le degré coupe-feu de ladite paroi.

Cette disposition peut être remplie soit par la mise en œuvre de clapets coupe-feu, soit par la protection du conduit par une gaine coupe feu, soit par l'existence d'un degré coupe-feu de traversée identique à celui de la paroi.

ART. 14.

Les installations utilisant un combustible liquide ou solide doivent répondre aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Les canalisations de combustible gazeux et tous les organes accessoires doivent répondre aux conditions de fabrication, de mise en œuvre, d'installation et de contrôle prévues par la réglementation en vigueur et aux dispositions de la section III (installations gaz) du présent arrêté.

ART. 15.

Les installations électriques ainsi que les matériels électriques installés dans des emplacements présentant des risques d'explosion, doivent être réalisées conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Compte tenu de la nature explosive ou inflammable des produits, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être reliés à une liaison équipotentielle et raccordée à la terre.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ART. 16.

Les chaufferies devront être équipées de deux dispositifs de commande placés à l'extérieur du local, assurant la mise hors tension :

- du circuit d'éclairage ;
- des autres circuits électriques.

Chaque dispositif est constitué d'un interrupteur omnipolaire ou d'un dispositif d'arrêt d'urgence à sécurité positive, signalé convenablement par une plaque indicatrice et accessible en toutes circonstances.

ART. 17.

L'éclairage artificiel doit être électrique et répondre aux conditions fixées par la réglementation en vigueur. Il doit être suffisant pour permettre une lecture facile de tous les appareils de réglage, de contrôle et de sécurité des chaudières.

Les issues mentionnées à l'article 8 et leur cheminement doivent être balisés au moyen d'un éclairage de sécurité adapté.

ART. 18.

§ 1- Généralités

Afin d'éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive et empêcher une élévation exagérée de la température, les chaufferies doivent comporter un système permanent de ventilation constitué par :

- un dispositif d'introduction d'air frais en partie basse ;
- un dispositif d'évacuation d'air en partie haute.

La ventilation doit permettre une circulation efficace de l'air et assurer un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion.

Cette ventilation doit être permanente, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Les prises d'air accessibles au public doivent être protégées par un grillage à mailles d'au plus 10 mm ou par tout dispositif analogue destiné à s'opposer à l'introduction de corps étrangers.

Le dispositif d'évacuation d'air doit permettre l'évacuation vers l'extérieur de l'air de ventilation du local, il doit être constitué :

- soit par un ou plusieurs conduits débouchant en toiture du bâtiment abritant la chaufferie ;
- soit par une ou plusieurs ouvertures permanentes pratiquées dans les parois de la chaufferie sur des façades opposées ;
- le calcul de la surface totale utile des ouvrants s'obtiendra suivant la formule :

$$\frac{P}{10} \text{ en kW} = S \text{ en dm}^2.$$

10

P étant la puissance de la chaufferie exprimée en kW et S la surface totale utile des ouvrants exprimée en dm².

La surface d'une ouverture pour les chaufferies d'une puissance supérieure à 70 kW, ne doit jamais être inférieure à 10 dm², le rapport entre la largeur et la hauteur ne doit jamais être supérieur à 2.

Les dispositifs d'introduction et d'évacuation d'air doivent être conçus et établis pour satisfaire aux conditions ci-après :

- ne pas provoquer de gêne au voisinage du local ;
- être protégés de l'action des vents extérieurs ;
- éviter tout siphonnage entre le dispositif d'introduction d'air et le dispositif d'évacuation d'air ou le conduit de fumée ;
- réaliser dans le local un balayage efficace de l'atmosphère ;
- ne pas provoquer dans le local de courant d'air froid, direct, gênant pour le personnel de conduite et pour le bon fonctionnement des brûleurs des chaufferies ;
- faire en sorte qu'en l'absence de vent :
 - la dépression en chaufferie par rapport à l'extérieur ne dépasse pas 2,5 pascals ;
 - la température ambiante moyenne en chaufferie ne dépasse pas 30°C tant que la température extérieure reste inférieure à 15°C.

Ces dispositifs peuvent être réalisés sans avoir à procéder, au niveau des parois verticales et horizontales qu'ils traversent, à la mise en place de systèmes de fermeture présentant un degré de résistance au feu.

§ 2- Chaufferies en sous-sol

Lorsque la chaufferie est située en sous-sol, elle doit être desservie par un conduit d'au moins 16 dm² de section et ayant au moins 20 cm dans sa plus petite dimension. Ce conduit doit déboucher à l'extérieur, au niveau du sol, en un point permettant, en cas de feu, la mise en manœuvre du matériel de ventilation des sapeurs-pompier. Ce conduit (dit «conduit ZAG») peut être confondu avec un des dispositifs de ventilation précités.

En outre, son orifice, au débouché et sur 1 mètre au moins de longueur, doit avoir au moins 40 cm de côté ou de diamètre, à moins que l'orifice extérieur ne soit muni d'un demi-raccord conforme à la norme française NF S 61 707 «Matériel de lutte contre l'incendie - Demi-raccord de ventilation incendie DN 300».

L'orifice extérieur doit être fermé à l'aide d'un dispositif démontable sans outillage et il doit être signalé par une plaque portant la mention "Gaine pompier chaufferie" en lettres blanches sur fond rouge.

ART. 19.

Les locaux chaufferies d'une superficie supérieure à 100 m² ou utilisant un combustible gazeux doivent être équipés, en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage obligatoirement mécanique, calculé sur la base de 12 volumes par heure, doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ART. 20.

Les réseaux d'alimentation en combustible et/ou en énergie primaire doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées (NFX 08.100).

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé et manœuvrable depuis l'extérieur des chaufferies pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;

- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il doit être parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporter une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux contenant les appareils de combustion doit être aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

ART. 21.

Les locaux et leurs accès doivent être maintenus propres et sans encombre de matériels ou matériaux susceptibles de gêner la circulation. Ils doivent être régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion.

Il est interdit d'entreposer des matières combustibles ou des produits toxiques ou corrosifs, à l'exception de ceux strictement indispensables au fonctionnement et à l'entretien quotidien des appareils.

ART. 22.

La défense incendie des chaufferies doit être assurée par :

- des extincteurs portatifs de 6 kg à poudre polyvalente. Leur nombre est déterminé à raison d'un appareil par brûleur avec un maximum exigible de quatre.

Ces moyens de secours doivent être situés à proximité immédiate de la porte d'accès, en un endroit facilement accessible en toutes circonstances.

Dans le cas des chaufferies utilisant un combustible liquide ces moyens sont complétés par :

- un dépôt de sable d'au moins 0,10 m³ et une pelle ;
- un système fixe d'extinction automatique ponctuel adapté au risque par brûleur.

Dans le cas des chaufferies utilisant un combustible gazeux une affiche inaltérable portant la mention «NE PAS UTILISER SUR FLAMME GAZ» doit être mise en place à proximité immédiate des extincteurs portatifs précités.

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés notamment par la nature du combustible, puissance de l'installation, l'implantation du local, etc., après avis de la Commission Technique.

Tous ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un technicien compétent.

ART. 23.

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Un plan schématique de l'installation visible doit être affiché en permanence à proximité des appareils.

ART. 24.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité, consigne les anomalies sur un registre et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation de l'installation sans surveillance humaine permanente est admise pour :

- les générateurs de vapeur haute pression (0,5 bars) ou d'eau surchauffée à haute température (110°C) lorsqu'ils sont conçus pour être exploités sans présence humaine permanente ;

- les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel :

- soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts ;

- soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation.

SECTION III

Cas particulier des installations de combustion d'une puissance supérieure à 30 kW et inférieure ou égale à 70 kW

ART. 25.

Les dispositions de la section II «Dispositions communes applicables à toutes les chaufferies» sont applicables aux installations, visées à l'article 2 de la section I, lorsque la puissance utile totale installée en chaufferie est supérieure à 30kw et inférieure à 70kw.

Toutefois, par dérogation, elles sont soumises aux dispositions suivantes concernant leur implantation, les caractéristiques du local et leur ventilation.

Implantation

Elles doivent être implantées dans un local classé «à risque moyen» isolé par des parois coupe-feu de degré une heure et un bloc-porte coupe-feu de degré ½ heure, muni d'un ferme-porte, la porte débattant dans le sens de l'évacuation et équipée d'une barre anti-panique.

Caractéristiques du local

La traversée du local par toute canalisation électrique, de fluide combustible ou d'air destiné à la ventilation, étrangère à l'installation, le stockage de matières combustibles ou de produits toxiques ou corrosifs sont interdits. Une dérogation peut être accordée, en ce qui concerne le passage de canalisations électriques ou d'air, si elles sont placées à l'intérieur d'une gaine étanche aux gaz et coupe-feu de degré 1 heure ou EI 60 (oi) (ve ou ho)³ après demande et avis auprès de la Commission Technique d'Hygiène de Sécurité et de Protection de l'Environnement.

Ventilation

Afin d'éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive et empêcher une élévation exagérée de la température des locaux, situés en sous-sol, en étage ou en terrasse doivent disposer d'une ventilation. Cette ventilation doit être réalisée conformément aux dispositions de l'article 18 § 1 ; toutefois, les dimensions minimum des ouvertures sont les suivantes :

- 3,5 dm² pour les bouches d'introduction d'air frais en partie basse ;

- 2,5 dm² pour les bouches d'évacuation d'air en partie haute.

Le rapport entre la largeur et la hauteur de ces ouvertures n'est jamais supérieur à 2.

³ La classification est complétée par «(i o)», «(o i)», ou «(i o)» pour indiquer que l'élément a été testé et remplit les critères de l'intérieur vers l'extérieur (inside - outside), de l'extérieur vers l'intérieur ou les deux. En outre, les symboles «ve» et/ou «ho» indiquent que l'élément convient pour utilisation verticale ou horizontale.

SECTION IV

Installations de combustion fonctionnant au gaz

ART. 26.

§1- Les canalisations d'alimentation en combustible

La pression maximale du gaz dans les canalisations ne doit pas excéder 4 bars.

Les dérivations sur ces conduites ne peuvent être réalisées qu'avant l'entrée dans l'immeuble ou, dans le cas des chaufferies en terrasse, au niveau de cette dernière.

L'alimentation des chaufferies, ne peut se faire que par une conduite dédiée exclusivement à cet effet, toute dérivation effectuée sur la conduite alimentant l'immeuble est interdite.

Les conduites non enterrées sont obligatoirement métalliques, elles sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées (jaune orangé selon la norme NF X 08-100).

Les conduites cheminant dans les bâtiments doivent transiter par des volumes techniques ventilés.

Lorsqu'elles traversent un local sans l'alimenter elles doivent être protégées au moyen de gaines coupe-feu de degré deux heures ventilées à chaque extrémité.

Le tracé des conduites de gaz dans les sous-sols est reporté sur le plan de situation de ceux-ci. Leur présence doit également être signalée par la mention «Canalisation gaz en sous-sol» apposée près des commandes de la ventilation mécanique, si celle-ci existe.

§2- Les dispositifs de coupure.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;

- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et doit comporter une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouvert et fermé. Il doit être muni d'un panneau inaltérable portant la mention «A ne rouvrir que par une personne habilitée».

Un dispositif de coupure de l'alimentation en combustible doit être implanté au niveau de la pénétration de la conduite dans le local contenant l'équipement de production de chaleur. Il doit être situé à l'extérieur du local, à proximité de l'accès à celui-ci. Ce dispositif peut être automatique (électrovanne par exemple), dans ce cas, il doit être à réarmement manuel exclusivement. Le dispositif doit être repéré et indiqué.

Les appareils de chauffage doivent être munis individuellement d'un dispositif interrompant l'alimentation en combustible.

Le détenteur ou le bloc de détente doit être muni d'un système de sécurité interrompant l'arrivée du gaz en cas de chute brutale de pression en aval.

ART. 27.

Après réalisation de toute installation comportant des tuyauteries fixes, l'installateur doit établir un certificat de conformité portant sur l'ensemble de l'installation, visé par un organisme agréé, attestant que l'installation est conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'autorisation de construire.

Dans le cas où plusieurs installateurs interviennent, chacun d'eux doit établir et signer un certificat de conformité, visé par un organisme agréé, en précisant les parties de l'installation qu'il a réalisées. Le maître d'ouvrage doit s'assurer que tous les contrôles et certificats ont été établis.

Le ou les certificats doivent mentionner la date et le résultat des épreuves de résistance mécanique et des essais d'étanchéité.

Le certificat de conformité est établi en double exemplaire, l'un étant destiné au distributeur, l'autre étant joint au registre de sécurité s'il existe ou conservé par le propriétaire ou le gestionnaire de l'immeuble.

Le certificat de conformité est présenté à l'organisme agréé chargé du contrôle technique des travaux réalisés, qui le joint au rapport de vérification technique précisant la conformité ou la non-conformité des installations ou des équipements aux dispositions applicables au moment de la construction ou de l'aménagement.

Cette procédure constitue le préalable indispensable à toute demande de mise en gaz de l'installation.

ART. 28.

Les chaufferies utilisant un combustible gazeux, doivent être dotées d'un dispositif de détection de gaz, déclenchant une alarme en cas de dépassement des seuils de danger. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'alarme doit être exploitée de la même manière que l'alarme restreinte donnée par le système de détection automatique d'incendie.

Un dispositif de détection d'incendie doit également équiper les chaufferies. L'emplacement des détecteurs est déterminé en fonction des risques de fuite et d'incendie.

Des contrôles de fonctionnement sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.), conduit à :

- la mise en œuvre automatique d'un dispositif de ventilation adapté, destiné au minimum à maintenir le mélange gazeux sous la limite inférieure d'explosivité ayant conduit à sa mise en œuvre ;

- la fermeture automatique de l'électrovanne ;

- la signalisation du défaut au poste de gardiennage, au poste de sécurité ou un report d'information vers une société de service.

SECTION V

Entretien et vérifications des installations

ART. 29.

Le propriétaire de l'installation ou l'exploitant de l'établissement a pour obligation d'entretenir régulièrement et de maintenir en bon état de fonctionnement les installations, appareils et accessoires qui relèvent de sa responsabilité.

Un livret d'entretien sur lequel l'exploitant est tenu de noter les dates des vérifications et des opérations d'entretien effectuées sur les installations et appareils doit être conservé par le propriétaire ou le gestionnaire ou annexé au registre de sécurité de l'établissement, s'il existe.

Toute tuyauterie contenant du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service. Cette vérification est obligatoire après tous travaux sur celle-ci. Les résultats doivent être annexés au registre de sécurité, s'il existe.

ART. 30.

Les vérifications périodiques doivent avoir lieu annuellement indépendamment des préconisations des constructeurs et concernent plus particulièrement :

- les installations de production de chaleur ;

- le stockage des combustibles ;

- le stockage d'hydrocarbures liquéfiés ;

- les installations de distribution de gaz ;

- le ramonage et le nettoyage des conduits de fumées et des appareils.

Elles ont pour objet de s'assurer :

- de l'état apparent d'entretien et de maintenance des installations et appareils ;

- des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils à combustion ;

- des conditions d'évacuation des produits de la combustion ;

- du fonctionnement des équipements d'isolement par rapport aux autres locaux tels que les clapets coupe-feu installés sur les circuits aérauliques, etc ;

- de la signalisation des dispositifs de sécurité ;

- de la manœuvre des organes de coupure d'alimentation en combustible et en énergie électrique ;

- du fonctionnement des dispositifs asservissant l'alimentation en combustible à un système de sécurité ;

- de la vérification du fonctionnement des détecteurs de gaz et du déclenchement de l'alarme ;

- de l'étanchéité des canalisations d'alimentation en combustibles liquides ou gazeux.

Ces vérifications sont réalisées lors des travaux d'installation ou de modification des dispositifs de chauffage par un organisme agréé en Principauté à choisir sur la liste fixée par arrêté ministériel. Elles sont réalisées par un technicien compétent dans les autres cas.

En complément, les systèmes fixes d'extinction automatique, le système de détection incendie (SDI), le système de détection de gaz, doivent être contrôlés tous les trois ans par un organisme agréé en Principauté.

SECTION VI

Installations de combustion existantes

ART. 31.

A l'occasion de travaux de modification substantielle ou de changement de combustible, les dispositions du présent arrêté sont applicables, aux installations de combustion installées avant la date de publication du présent arrêté, après avis de la Commission Technique d'Hygiène de Sécurité et de Protection de l'Environnement.

D'éventuelles dérogations pourront être accordées après avis de la Commission Technique, d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement.

Dans tous les cas le niveau de sécurité pré-existant ne doit pas être diminué.

ART. 32.

Les réservoirs de liquides inflammables desservant des installations de chauffage :

- situés en fosse depuis plus de 25 ans à la date de parution du présent arrêté ;
- enfouis depuis plus de 15 ans à la date de parution du présent arrêté ;
- doivent subir une épreuve hydraulique en présence et sous le contrôle d'un organisme agréé.

Un certificat d'étanchéité est établi par l'organisme agréé, conservé par le propriétaire ou l'exploitant et tenu à la disposition de la Commission Technique d'Hygiène de Sécurité et de Protection de l'Environnement.

Un réservoir est réputé étanche si la pression intérieure, initialement portée à 1 bar, ne varie pas plus de 50 millibars en une demi-heure.

Le délai maximal de renouvellement de cette épreuve est ensuite fixé à 5 ans à partir de la date de la première épreuve.

L'épreuve hydraulique devra en outre, être renouvelée pour les cas suivants :

- après toute réparation intéressant le réservoir ;
- après une période d'arrêt continue de l'utilisation du réservoir dépassant 24 mois.

SECTION VII

Sanctions et application

ART. 33.

Toute infraction au présent arrêté est punie conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 3 novembre 1959 modifiée concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie.

ART. 34.

Les dispositions du présent arrêté, sont applicables trois mois après sa publication.

ART. 35.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-114 du 10 mars 2009 fixant le montant du quotient familial pour le bénéfice du remboursement des frais de voyage et de l'indemnité pour frais d'hébergement lors de cures thermales.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-165 du 30 mars 1973 établissant le régime des cures thermales, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le plafond du quotient familial pour bénéficier lors de cures thermales du remboursement des frais de voyage et de l'indemnité pour frais d'hébergement est fixé à 2.767,51 € à compter de la date de publication du présent arrêté.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2008-184 du 1^{er} mars 2008 fixant le montant du quotient familial pour le bénéficiaire du remboursement des frais de voyage et de l'indemnité pour frais d'hébergement lors de cures thermales est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2009-115 du 10 mars 2009
portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux Directeurs Adjointes stagiaires au Centre Hospitalier Princesse Grace.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de deux Directeurs Adjointes stagiaires au Centre Hospitalier Princesse Grace (catégorie A - indices majorés extrêmes 374/801).

ART. 2.

Les candidats à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- avoir suivi avec succès la formation professionnelle initiale des Elèves Directeurs d'Hôpital dispensée par l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;

- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

M. Franck TASCHINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

Mme Agnès PUONS, Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;

M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

M. Patrick BINI, Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

M. Christophe ORSINI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente,

ou M. Robert GINOCCHIO, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2009-6 du 5 mars 2009.

NOUS, Directeur des Services Judiciaires ;

Vu l'article 29 de l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 3.191 du 29 mai 1964, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 1.572 du 5 mars 2008 ;

Attendu qu'il y a lieu d'organiser notre remplacement pendant notre absence de la Principauté ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Délégation est donnée à M. Jean-François LANDWERLIN, Vice-Président du Conseil d'Etat, pour nous remplacer pendant notre absence du 11 au 13 mars inclus.

ART. 2.

Ampliation du présent arrêté sera délivrée à M. Jean-François LANDWERLIN, Vice-Président du Conseil d'Etat, pour valoir titre de délégation.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le cinq mars deux mille neuf.

*Le Directeur des
Services Judiciaires,
Ph. NARMINO.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Modification de l'heure légale - Année 2009.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2007-151 du 14 mars 2007, l'heure légale sera avancée d'une heure pendant la période comprise entre le dimanche 29 mars 2009, à deux heures du matin et le dimanche 25 octobre 2009, à trois heures du matin.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2009-20 d'un Surveillant
Rondier au Stade Louis II.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Surveillant Rondier au Stade Louis II, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- présenter de sérieuses références en matière de surveillance et de gardiennage ;
- posséder des notions d'informatique ;
- justifier d'une formation en matière de prévention incendie et de secourisme ;
- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations avec le public ;
- la connaissance d'une langue étrangère (anglais, italien, allemand ou espagnol) serait appréciée ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-ends et jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

*Avis de recrutement n° 2009-25 d'un Agent d'Accueil
Qualifié au Service des Parkings Publics.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'Accueil Qualifié au Service des Parkings Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années en matière de gardiennage.

*Avis de recrutement n° 2009-26 de treize Manœuvres
saisonniers au Service de l'Aménagement Urbain.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir que treize postes de Manœuvres saisonniers seront vacants à la Section Jardins du Service de l'Aménagement Urbain. La durée de l'engagement sera du 1^{er} juillet au 31 octobre 2009, la période d'essai étant d'un mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un CAP Agricole (Horticole ou Jardins, espaces verts) ou justifier d'une expérience professionnelle en matière d'entretien de jardins et d'espaces verts.

Avis de recrutement n° 2009-27 d'un Archiviste à la Direction du Travail.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Archiviste à la Direction du Travail pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Baccalauréat ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans le domaine d'exercice de la fonction, ou un nombre d'années d'études complémentaires de deux ans après le Baccalauréat ;
- avoir une bonne connaissance des techniques d'archivage ;
- avoir une bonne maîtrise de l'outil informatique (Word, ...) ;
- avoir une bonne organisation de son travail et la capacité, à partir de directives générales, d'assurer ses fonctions ;
- une compétence en matière de dactylographie et en langues étrangères (italien, anglais) serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2009-28 d'un Employé de bureau à l'Office des Timbres-Poste.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Employé de bureau à l'Office des Timbres-Poste pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 245/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au niveau C.A.P. ;
- être apte à la vente et à la tenue d'une caisse ;
- être apte à la préparation de commande, au conditionnement et à l'expédition de colis ;
- des notions d'anglais et d'une autre langue étrangère seraient appréciées.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils pourront être amenés à travailler certains week-ends ou jours fériés, dans le cadre d'expositions philatéliques.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une lettre de motivation ;
- une copie des titres et références ;
- un curriculum-vitae ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la lettre de motivation.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Commission de Contrôle des Activités Financières.

A - Activités financières (loi n° 1.338)

Nouveaux Agréments délivrés par la C.C.A.F.

L'article 1^{er} de la loi n° 1.338 dispose :

Est soumis aux dispositions de la présente loi, l'exercice, à titre habituel ou professionnel, des activités ci-après énumérées :

1 - la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ;

2 - la gestion de fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif de droit monégasque ;

3 - la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;

4 - le conseil et l'assistance dans les matières visées aux chiffres - 1 à 3 ;

5 - l'exécution d'ordres pour le compte de tiers ;

6 - la gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger ;

7 - la négociation pour compte propre.

Dénomination	Date d'agrément	n° d'agrément	Activités visées à l'article 1 ^{er} de la loi n° 1.338
II PM MONACO	25.02.2009	SAF/2006-03/ MOD1	- 1 - 3 - 4,1 - 4,3 - 6

SAF = société, autre qu'un établissement de crédit, relevant de la loi n° 1.338

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement de deux pièces situé au 2^{ème} étage de l'immeuble 16, rue des Roses à Monte-Carlo, d'une superficie de 41 m².

Loyer mensuel : 680 euros

Charges mensuelles : 45 euros

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : ATLANTIC AGENCY, 6, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, tél. 93 25 68 68,

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 13 mars 2009.

Administration des Domaines.

Mise à la location un local commercial.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met à la location un local commercial, d'une superficie approximative de 72 m², situé 6, avenue des Papalins à l'intérieur de la Galerie Princesse Stéphanie.

Les personnes intéressées devront retirer un dossier de candidature à l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian, lequel formulaire devra impérativement être retourné dûment complété accompagné des pièces requises au plus tard le 3 avril 2009.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelle valeur.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 6 avril 2009 à la mise en vente d'un carnet de timbres d'usage courant, ci-après désigné :

7,00 € - CARNET CREME DE TIMBRES-POSTE «ZONE 1 - MOINS DE 20G» A VALIDITE PERMANENTE

Ce carnet de timbres sera en vente au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants en timbres-poste de Monaco ainsi que dans les «points philatélie» français. Il sera proposé à nos abonnés et clients conjointement aux autres valeurs de la première partie du programme philatélique 2009.

Retrait de valeur.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco retirera de la vente le carnet de timbres d'usage courant ci-après désigné, le 4 avril 2009, dès la fermeture des bureaux.

FACIALE	INTITULE	JOUR D'EMISSION
10 x 0,70 €	Carnet blanc de timbres-poste "zone A - moins de 20 g" à validité permanente	06/04/2006

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tableau de l'Ordre des Médecins

(au 1^{er} janvier 2009)

52	MOUROU Michel-Yves	Radiodiagnostic et imagerie médicale	Centre d'imagerie médicale de Monaco, rue du Gabian C.H.P.G., Département d'imagerie médicale	libérale libérale/publique
53	IMPERTI Patrice	Médecine générale	45, rue Grimaldi	libérale
59	RIT Jacques	Chirurgie orthopédique	C.H.P.G., Service d'orthopédie	libérale/publique
60	FABRE-BULARD Michelle	Médecine générale	C.H.P.G., Service de médecine polyvalente	libérale/publique
61	GASTAUD Alain	Cardiologie et médecine des affections vasculaires	2, boulevard du Jardin Exotique	libérale
63	PEROTTI Michel	Médecine générale	1, avenue St. Laurent	libérale
65	ROUGE Jacqueline	Médecine générale	38, boulevard des Moulins	libérale
66	MARQUET Roland	Médecine générale	20, boulevard d'Italie	libérale
67	NOTARI-ZEMORI Marie-Gabrielle	Pédiatrie	10, boulevard d'Italie	libérale
68	VERMEULEN Laurie	Hépatogastro-entérologie	C.H.P.G., Service d'hépatogastro-entérologie	libérale/publique
69	PASQUIER Philippe	Hépatogastro-entérologie	C.H.P.G., Service d'hépatogastro-entérologie	libérale/publique
70	SIONIAC Michel	Pneumologie	14, boulevard des Moulins C.H.P.G., Service de pneumologie	libérale libérale/publique
76	BALLERIO Philippe	Chirurgie orthopédique	I.M. 2S., 11, avenue d'Ostende	libérale
77	TRIFILIO Guy	Médecine générale	19, avenue des Castelans	libérale
79	CHOQUENET Christian	Chirurgie urologique	C.H.P.G., Service d'urologie	libérale/publique
81	DOR Vincent	Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire	Centre cardio-thoracique 11 bis, avenue d'Ostende	libérale
82	MONTIGLIO Françoise	Anesthésie réanimation	Centre cardio-thoracique 11 bis, avenue d'Ostende	libérale
83	DE SIGALDI Ralph	Médecine générale	57, rue Grimaldi	libérale
84	FITTE Henry	Néphrologie	Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco	libérale
85	LEANDRI Stéphane	Médecine générale	17, boulevard Albert 1 ^{er}	libérale
86	COSTE Philippe	Médecine générale	Centre cardio-thoracique 11 bis, avenue d'Ostende	libérale
87	BOURLON François	Cardiologie et médecine des affections vasculaires	Centre cardio-thoracique 11 bis, avenue d'Ostende	libérale
88	BARRAL Philippe	Neurologie	C.H.P.G., Département de médecine interne	libérale/publique
89	GENIN Nathalia	Gynécologie médicale	40, quai Jean Charles Rey	libérale
91	LAVAGNA Pierre	Oto-rhino-laryngologie	2, rue de la Lùjerneteta C.H.P.G., Service d'oto-rhino-laryngologie	libérale libérale/publique
94	HERY Michel	Radiothérapie	C.H.P.G., Service de radiothérapie	libérale/publique
95	DE MILLO-TERRAZZANI Danièle	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	libérale/publique
96	COMMARE Didier	Chirurgie plastique reconstructrice et esthétique	7, avenue Princesse Grace	libérale
97	FOURQUET Dominique	Anesthésie réanimation	Centre cardio-thoracique 11 bis, avenue d'Ostende	libérale
98	CELLARIO Michel-Ange	Pneumologie	2, avenue des Papalins	libérale
99	ROBILLON Jean-François	Cardiologie et médecine des affections vasculaires	15, boulevard du Jardin Exotique	libérale
100	ZEMORI Armand	Psychiatrie	4, boulevard des Moulins	libérale
101	SEGOND Enrica	Chirurgie plastique reconstructrice et esthétique	6, rue de la Colle	libérale
103	JOBARD Jacques	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	libérale/publique
104	RISS Jean-Marc	Ophthalmologie	2, rue de la Lùjerneteta C.H.P.G., Service d'ophtalmologie	libérale libérale/publique
105	CUCCHI Jean-Michel	Radiodiagnostic et imagerie médicale	Centre d'imagerie médicale de Monaco, rue du Gabian C.H.P.G., Service d'imagerie par résonance magnétique	libérale publique libérale
106	BORGIA Gérard	Rhumatologie	25, boulevard de Belgique	libérale
107	DUJARDIN Pierre	Médecine interne	C.H.P.G., Service de médecine interne hématologie	libérale/publique
108	FRANCONERI Philippe	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	libérale/publique
109	MAC NAMARA Mickaël	Radiodiagnostic et imagerie médicale	Monaco Life Check Center 27, avenue Princesse Grace	libérale
110	TERNO Olivier	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	libérale/publique
111	LANTERI-MINET Jacques	Médecine générale	30, boulevard Princesse Charlotte	libérale
113	BRUNNER Philippe	Radiodiagnostic et imagerie médicale	C.H.P.G., Service d'imagerie médicale	libérale/publique
114	AUFEUVRE Jean-Pierre	Hématologie-Immunologie	C.H.P.G., Centre de transfusion sanguine	publique
115	MAINGUENE Claire	Anatomo-pathologie	C.H.P.G., Service d'anatomie pathologique	publique

116	BERNARD Valérie	Réadaptation et rééducation fonctionnelle	C.H.P.G., Service de médecine physique et de rééducation fonctionnelle	libérale/publique
118	MICHALET-BOURRIER Martine	Biologie médicale	C.H.P.G., Centre de transfusion sanguine	publique
119	AUBIN Valérie	Psychiatrie	C.H.P.G., Service de psychiatrie	libérale/publique
120	MELANDRI Philippe	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service des urgences	publique
121	TAILLAN Bruno	Médecine interne	C.H.P.G., Service de médecine interne	
122	GARNIER Georges	Médecine interne	hémato-oncologie	libérale/publique
124	COSTA-GRECO Alina	Radiodiagnostic et imagerie médicale	C.H.P.G., Service d'hospitalisation de jour en oncologie et consultations	libérale/publique
125	DUPRE Florence	Anatomo-pathologie	C.H.P.G., Service d'imagerie par résonance magnétique	publique
127	FUERXER-LORENZO Françoise	Radiodiagnostic et imagerie médicale	C.H.P.G., Service d'anatomie pathologique	publique
129	GHIGLIONE Bernard	Médecine générale	C.H.P.G., Service d'imagerie médicale	
131	KEITA-PERSE Olivia	Santé publique	C.H.P.G., Unité Mobile de Soins Palliatifs et supportifs-HAD/SAD - Algologie	publique
132	LASCAR Tristan	Chirurgie orthopédique	C.H.P.G., Service d'épidémiologie et d'hygiène hospitalière	publique
133	LOFTUS Joséphine	Psychiatrie	C.H.P.G., Service d'orthopédie	libérale/publique
134	MEUNIER Françoise	Dermatologie	C.H.P.G., Service de psychiatrie	libérale/publique
135	ORTEGA Jean-Claude	Chirurgie urologique	57, rue Grimaldi	libérale
136	RAGAZZONI Françoise	Gynécologie médicale	C.H.P.G., Service d'urologie	libérale/publique
137	LATERRE Jean-Philippe	Médecine générale	5, rue Princesse Antoinette	libérale
138	RIGO Pierre	Radiodiagnostic et imagerie médicale	C.H.P.G., Service des urgences	publique
139	BROD Frédéric	Médecine générale	C.H.P.G., Service de médecine nucléaire	libérale/publique
140	GAVELLI Adolfo	Chirurgie générale	C.H.P.G., Service des urgences	publique
141	RISS Isabelle	Biologie médicale	C.H.P.G., Service de chirurgie générale et digestive	publique
143	TREISSER Alain	Gynécologie-obstétrique	C.H.P.G., Laboratoire d'analyses médicales	publique
144	CASTANET Jérôme	Dermatologie	C.H.P.G., Service de gynécologie-obstétrique	libérale/publique
145	RINALDI Jean-Paul	Cardiologie et médecine des affections vasculaires	C.H.P.G., Service de médecine polyvalente	libérale/publique
146	SAOUDI Nadir	Cardiologie et médecine des affections vasculaires	C.H.P.G., Service de cardiologie	libérale/publique
147	RICARD Philippe	Cardiologie et médecine des affections vasculaires	C.H.P.G., Service de cardiologie	libérale/publique
148	PICAUD Jean-Claude	Pédiatrie	C.H.P.G., Service de cardiologie	libérale/publique
149	MASSOBRIO-MACCHI Danièle	Gynécologie médicale	C.H.P.G., Service de pédiatrie	libérale/publique
151	LUCAS-CHAVENUE Sophie	Anesthésie réanimation	8, rue Honoré Labande	libérale
152	KAMEL Patrick	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	libérale/publique
153	SULTAN Wajdi	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	publique
154	CLEMENT Nathalie	Anatomie pathologique	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	publique
156	MONTICELLI Isabelle	Anatomie pathologique	C.H.P.G., Service d'anatomie pathologique	publique
157	NARDI Fabio	Chirurgie générale	C.H.P.G., Service d'anatomie pathologique	publique
159	RAIGA Jacques	Gynécologie-obstétrique	C.H.P.G., Service de chirurgie générale et digestive	publique
160	BENOIT Bernard	Echographie	C.H.P.G., Service de gynécologie-obstétrique	libérale/publique
161	ROBINO Christophe	Néphrologie	C.H.P.G., Service de gynécologie-obstétrique	libérale/publique
162	STEFANELLI Gilles	Médecine générale	C.H.P.G., Service de néphrologie-hémodialyse	publique
163	MOUHSSINE Mohamed	Pneumologie	C.H.P.G., Service de médecine interne	
166	GUIOCHET Nicole	Radiothérapie	hématologie oncologie	publique
167	BOULAY Fabrice	Santé publique	C.H.P.G., Service de pneumologie	publique
170	PASQUIER Brigitte	Médecin conseil	C.H.P.G., Service de radiothérapie	publique
171	TONELLI-D'ANDRIMONT Muriel	Médecine du travail	C.H.P.G., Département d'information médicale	publique
172	SIONIAC Christiane	Médecine scolaire	C.S.M., rue Louis Notari	
173	SAINTE-MARIE Frédérique	Médecine du travail	O.M.T., 24, avenue de Fontvieille	
174	COCARD Alain	Médecine du travail	Inspection médicale des scolaires, 57, rue Grimaldi	
176	NEGRE Anne		O.M.T., 24, avenue de Fontvieille	
177	MOSTACCI Isabelle	Médecine du travail	O.M.T., 24, avenue de Fontvieille	
178	THEYS Christian	Médecine du travail	O.M.T., 24, avenue de Fontvieille	
179	MICHEL Jack	Médecine du sport	Centre médico-sportif, Stade Louis II	
180	CLERGET Didier	Médecine du travail	O.M.T., 24, avenue de Fontvieille	
182	VACCAREZZA-ARGAGNON Françoise	Médecin conseil	C.S.M., rue Louis Notari	
183	COPELOVICI-DAHAN Elisabeth	Médecin conseil	C.S.M., rue Louis Notari	
184	DUHEM Christophe	Médecine générale	Thermes marins de Monte-Carlo, avenue d'Ostende	libérale
186	FAUDEUX-BRENKY Dominique	Médecine du travail	O.M.T., 24, avenue de Fontvieille	
189	VAN DEN BROUCKE Xavier	Médecine générale		libérale

190	RICHAUD Marylène	Médecine du travail	O.M.T., 24, avenue de Fontvieille	
191	ADLERFLIGEL Frédéric	Neurologie	23, boulevard des Moulins	libérale
192	SOLAMITO Jean-Louis			
193	MAGRI Gérard	Cardiologie et médecine des affections vasculaires	15, boulevard du Jardin Exotique	libérale
196	PERRIN Hubert	Chirurgie générale et digestive	C.H.P.G., Service de chirurgie générale et digestive	libérale/publique
197	GOVERNEUR-VALLA Anne	Hématologie-Immunologie	C.H.P.G., Centre de transfusion sanguine	publique
198	CIVAIA Filippo	Cardiologie et médecine des affections vasculaires	Centre cardio-thoracique 11 bis, avenue d'Ostende	libérale
199	HASTIER Patrick	Hépatogastro-entérologie	C.H.P.G., Département de médecine interne	publique
200	RAMPAL Patrick	Hépatogastro-entérologie	C.H.P.G., Département de médecine interne	libérale/publique
201	DUMAS Rémy	Hépatogastro-entérologie	C.H.P.G., Département de médecine interne	publique
202	SAAB Mohamed	Chirurgie thoracique et cardiovasculaire	Centre cardio-thoracique 11 bis, avenue d'Ostende	libérale
203	PESCE Alain	Médecine interne - Gériatrie	C.H.P.G., Service de gériatrie - moyen et long séjour	publique
204	VASSAULT Jean-Michel	Radiodiagnostic et imagerie médicale	Centre d'imagerie médicale de Monaco, rue du Gabian	libérale
205	BINET-KOENIG Annie	Radiodiagnostic et imagerie médicale	Centre d'imagerie médicale de Monaco, rue du Gabian	libérale
206	PIETRI François	Médecine générale	5, avenue Princesse Alice	libérale
207	NICCOLAI Patrick	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	libérale/publique
209	VERGE Mylène	Radiodiagnostic et imagerie médicale	C.H.P.G., Service de médecine nucléaire	libérale/publique
210	JOLY Didier	Gynécologie-Obstétrique	C.H.P.G., Service de gynécologie-obstétrique	publique
211	JAUFFRET Marie-Hélène	Médecin Conseil	C.S.M., rue Louis Notari	
212	ALVADO Alain	Réadaptation et rééducation fonctionnelle	C.H.P.G., Service de médecine physique et de rééducation fonctionnelle	publique
213	MIKAIL Elias	Chirurgie orthopédique	C.H.P.G., Service d'orthopédie	publique
214	JIMENEZ Claudine	Médecine du travail	O.M.T., 24, avenue de Fontvieille	
216	LAURENT Jocelyne	Pédiatrie	C.H.P.G., Service de pédiatrie	publique
218	BENMERABET-PIZZIO Sophie	Endocrinologie	15, boulevard du Jardin Exotique	libérale
219	OULD-AOUDIA Thierry	Anesthésie réanimation	I.M.2S., 11, avenue d'Ostende	libérale/publique
221	CHATOT Philippe	Médecine du travail	O.M.T., 24, avenue de Fontvieille	
222	VAN HOVE Albert	Stomatologie	C.H.P.G., Service d'oto-rhino-laryngologie	libérale/publique
223	BERMON Stéphane	Médecine du sport	I.M.2S., 11, avenue d'Ostende	libérale
224	GHREA Matthieu	Chirurgie orthopédique	C.H.P.G., Service d'orthopédie	libérale/publique
226	RENUCCI Patrick	Médecine générale	C.H.P.G., Service d'imagerie médicale	publique
227	CANIVET Sandrine	Oto-rhino-laryngologie	2, rue de la Lujerneta	libérale
228	AFRIAT Philippe	Médecine du sport	A.S.M. Football professionnel, avenue des Castelans	
229	EKER Armand	Chirurgie thoracique	2, rue de la Lujerneta	libérale
230	IACUZIO-CIVAIA Laura	Cardiologie	Centre cardio-thoracique, 11 bis, avenue d'Ostende	libérale
231	LAZREG Mokhtar	Chirurgie thoracique et cardiaque	Centre cardio-thoracique, 11 bis, avenue d'Ostende	libérale
232	CHAILLOU-OPTIZ Sylvie	Médecine interne	C.H.P.G., Service de gériatrie - moyen et long séjour	publique
234	BOUREGBA Mohammed	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	libérale/publique
235	CARUBA Sandrine	Médecine générale	C.H.P.G., Service des urgences	publique
236	FERRARI Charles	Chirurgie générale et digestive	C.H.P.G., Service de chirurgie générale et digestive	publique
237	BERTRAND Sandra	Radiodiagnostic et imagerie médicale	C.H.P.G., Service d'imagerie médicale	publique
238	THEISSEN Marc-Alexandre	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	libérale/publique
239	ROUSSET Olivier	Médecine générale	20, boulevard d'Italie	libérale
241	GIORDANA Dominique	Médecine générale	Inspection Médicale des scolaires, 57, rue Grimaldi	
242	ROUSSEL Jean-François	Anatomo-pathologie	C.H.P.G.- Service d'anatomie pathologique	publique
243	MAESTRO Michel	Chirurgie orthopédique	I.M.2S., 11, avenue d'Ostende	libérale
245	MASCHINO Xavier	Anesthésie réanimation	I.M.2S., 11, avenue d'Ostende	libérale
246	PARISAUX Jean-Marc	Réadaptation et rééducation fonctionnelle	I.M.2S., 11, avenue d'Ostende	libérale
247	RAFFERMI Giancarlo	Médecine générale	I.M.2S., 11, avenue d'Ostende	libérale
248	CAMPI Jean-Jacques	Médecine générale	I.M.2S., 11, avenue d'Ostende	libérale
249	KUENTZ Philippe	Médecine du sport	A.S.M. Football professionnel, avenue des Castelans	
250	YVER Matthieu	Anatomo-pathologie	C.H.P.G.- Service d'anatomie pathologique	publique
252	PUTETTO-BARBARO Marie-Pierre	Gériatrie	C.H.P.G., Service de gériatrie - moyen et long séjour	publique
253	DI PIETRO Guy	Endocrinologie	C.H.P.G., Service de médecine polyvalente-endocrinologie	publique
254	PORASSO-GELORMINI Pascale	Gériatrie	C.H.P.G., Service de gériatrie	publique
255	FISSORE Magdelein Cristel	Biologie médicale	C.H.P.G., Laboratoire d'analyses médicales	publique
256	JACQUOT Nicolas	Chirurgie orthopédique	I.M.2S., 11, avenue d'Ostende	libérale
257	ROCETTA Thierry	Médecine générale	C.H.P.G., Service de médecine polyvalente	publique
258	BAUDIN Catherine	Médecine générale	C.H.P.G., Service des urgences	publique
259	ROUISSON Daniel	Hépatogastro-entérologie	C.H.P.G., Centre de dépistage anonyme et gratuit	
			C.H.P.G., Centre de dépistage du cancer colo-rectale	publique

260	YAÏCI Khelil	Cardiologie et médecine des affections vasculaires	C.H.P.G., Service de cardiologie	publique
261	MARCO Jean	Cardiologie et médecine des affections vasculaires	Centre cardio-thoracique, 11 bis, avenue d'Ostende	libérale
262	MICHELOZZI Giuliano	Radiodiagnostic et imagerie médicale	Centre d'imagerie médicale de Monaco, rue du Gabian	libérale
263	SAUSER Gaël	Médecine générale	C.H.P.G., Service d'imagerie médicale 1, avenue St. Laurent	libérale/publique
264	AMBROSIANI Nicoletta	Chirurgie générale et digestive	C.H.P.G., Service de chirurgie générale et digestive	publique
265	JIRABE Marc Soubhi	Pédiatrie	C.H.P.G., Service de pédiatrie	publique
266	MAGDELEIN Xavier	Médecine générale	C.H.P.G., Service des urgences	publique
267	MARMORALE Anna	Chirurgie générale et digestive	C.H.P.G., Service de chirurgie générale et digestive	publique
268	ZAHI Basma	Pédiatrie	C.H.P.G., Service de pédiatrie	publique
269	GOSTOLI Bruno	Anesthésie réanimation	Centre cardio-thoracique, 11 bis, avenue d'Ostende	libérale
270	LOUCHART-DE LA CHAPELLE Sandrine	Psychiatrie	C.H.P.G., Service de psychiatrie	publique
272	HEBEL Kamila	Radiodiagnostic et imagerie médicale	C.H.P.G., Service d'imagerie médicale	publique
273	ARMANDO Guy	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	publique
274	MENADE Ruyade	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	publique
276	MISSANA Marie-Christine	Chirurgie plastique reconstructrice et esthétique	C.H.P.G., Service de chirurgie générale et digestive	libérale/publique
277	BETIS Frédéric	Ophthalmologie	C.H.P.G., Service d'ophtalmologie	libérale/publique
278	ORBAN-MINICONI Zuzana	Gérontologie	C.H.P.G., Service de gériatrie - moyen et long séjour	publique
279	GERVAIS Bruno	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	publique
280	SCHLATTERER Bernard	Chirurgie orthopédique	I.M.2S., 11, avenue d'Ostende	libérale
281	REPIQUET Philippe	Médecine générale	I.M.2S., 11, avenue d'Ostende	libérale
282	DEMARQUAY Jean-François	Hépatogastro-entérologie	C.H.P.G., Service d'hépatogastro-entérologie	publique
283	GARCIA Pierre	Anesthésie réanimation	C.H.P.G., Service d'anesthésie réanimation	publique
284	PANEK Beate	Médecine générale	C.H.P.G., Service des urgences	publique
286	ROTH Stéphanie	Médecine interne	C.H.P.G., Service de gériatrie - moyen et long séjour	publique
287	BERBERIAN Anthony	Biologie médicale	Laboratoire d'Analyses Médicales de Monte-Carlo 26, avenue de la Costa	publique
288	BRUNNER Claudette	Dermatologie	2, boulevard d'Italie	libérale
289	BEAUGRAND VAN KLAVEREN Dominique	Gynécologie médicale	40, quai Jean Charles Rey	libérale
290	MANAS Richard	Médecine générale	Centre médico-sportif, Stade Louis II	
291	CRISTE-DAVIN Manuela	Néphrologie	Centre d'hémodialyse privé de Monaco	libérale
292	BERTRAND Cécile	Médecine générale	I.M.2S., 11, avenue d'Ostende	libérale
293	CAZAL Julien	Chirurgie orthopédique	I.M.2S., 11, avenue d'Ostende	libérale
294	CORRADI Jean-Christophe	Médecine générale	A.S.M. Football professionnel, avenue des Castelans	
295	HEUDIER Philippe	Médecine interne	C.H.P.G., Département de médecine interne hématologie-oncologie	publique
296	GRUCHET Edith	Biologie médicale	Laboratoire d'Analyses Médicales de Monte-Carlo 26, avenue de la Costa	
297	FAL Arame	Médecine du travail	O.M.T., 24, avenue de Fontvieille	
298	BROCQ Olivier	Rhumatologie	C.H.P.G., Service de médecine polyvalente	libérale/publique
299	CORAMET Laure	Médecine du travail	O.M.T., 24, avenue de Fontvieille	
300	ZARQANE Naïma	Cardiologie et médecine des affections vasculaires	C.H.P.G., Service de cardiologie	publique
301	CHARRIER Anne	Radiodiagnostic et imagerie médicale	C.H.P.G., Service d'imagerie par résonance magnétique	publique
302	LESCAUT Willy	Médecine interne	C.H.P.G., Service d'hospitalisation de jour en oncologie et consultations	publique
303	ROQUEFORT Gilbert	Médecine générale	C.H.P.G., Service des urgences	publique

*Tableau Annexe de l'Ordre des Médecins
(au 1^{er} janvier 2009)*

002A	RICHARD Roger	médecin retraité
014A	MONDOU Christian	médecin retraité
032A	NICORINI Jean	médecin retraité
036A	PASQUIER Roger	médecin retraité
041A	ESTEVENIN Rosette	médecin retraité
042A	FISSORE Andre	médecin non exerçant
044A	HARDEN Hubert	médecin non exerçant
047A	CROVETTO Pierre	médecin non exerçant
048A	RAVARINO Jean-Pierre	médecin non exerçant
062A	BOISELLE Jean-Charles	médecin retraité
064A	FUSINA Fiorenzo	médecin non exerçant

081A PASTOR Jean-Joseph	médecin retraité
082A BERNARD Claude	médecin retraité
083A CAMPORA Jean-Louis	médecin retraité
084A ESPAGNOL-MELCHIOR Antoinette	médecin retraité
085A MARSAN Andre	médecin retraité
086A BERNARD Richard	médecin retraité
087A MOUROU Jean-Claude	médecin retraité
088A LAVAGNA Bernard	médecin retraité
089A SEGOND Anne-Marie	médecin retraité
090A CASSONE-MARSAN Fernande	médecin retraité
091A BERGONZI Marc	médecin retraité
092A TREMOLET DE VILLERS Yves	médecin retraité
093A FITTE Françoise	médecin retraité
123A SANMORI-GWOZDZ Nadia	médecin retraité
164 TRIAS-SABRIA Josefina	médecin non exerçant
183A SCARLOT Robert	médecin retraité

*Tableau du Collège des Chirurgiens-Dentistes
(au 1^{er} janvier 2009)*

7.	BOZZONE Veran	14, boulevard des Moulins	07.09.1955
	- Assistant : TOCANT Thierry		07.04.1978
	- Assistant : VIANELLO Giampero		18.09.2000
9.	PALLANCA Claude	2, avenue Saint-Charles	14.11.1958
	- Assistant : QUAGLIERI Bruno		09.07.2002
	- Assistant : GOLDSTEIN Arthur		26.05.2008
16.	CARAVEL GIRARD-PIPAU Emmanuelle	7, rue Suffren-Reymond	13.09.1971
	- Assistant : SIMONPIERI Alain		06.04.1999
17.	CALMES-BENAZET Mireille	6, boulevard des Moulins	15.02.1974
	- Assistant : ROSSI Valérie		01.10.1992
18.	BERGONZI Marguerite-Marie	37, boulevard des Moulins	12.06.1974
	- Assistant : BERGONZI Lisa		29.11.2007
	- Assistant : BENSACHEL Jean-Jacques		29.11.2007
21.	MARCHISIO Gilles	41, boulevard des Moulins	15.02.1982
	- Assistant : GOMIS Gerard		21.02.2008
	- Assistant : BENASSY Jean		03.11.2008
22.	MARQUET Bernard	20, avenue de Fontvieille	27.12.1982
23.	LISIMACHIO Lydia	31, boulevard des Moulins	21.07.1983
	- Assistant : MATHIEU-CHASSARD Marie-Stéphane		23.09.2008
24.	BROMBAL Alain	41, boulevard des Moulins	26.04.1984
	- Assistant : CASADO Jean		08.05.2008
25.	CALMES Christian	2, avenue de la Madone	15.07.1986
	- Assistant : BESSON Didier		06.07.2007
	- Assistant : BEN KIRAN Réda		16.05.2008
26.	BALLERIO Michel	38, boulevard des Moulins	04.08.1987
27.	CANTO-FISSORE Amelia	3, avenue Saint-Michel	10.08.1988
28.	FISSORE Bruno	3, avenue Saint-Michel	10.08.1988
	- Assistant : FARHANG Florence		21.02.2002
30.	GAROFALO-ATTALI Dominique	2, quai Jean-Charles Rey	15.01.1992
	- Assistant : DINONI David		18.03.1998
32.	DVORAK Jiri	15, boulevard d'Italie	10.03.1999
33.	ROCCO-BORGIA Catherine	2, avenue des Ligures	26.10.2005
	- Assistant : EXBRAYAT Patrick		13.06.2007
34.	RIGOLI Raphaël	9, allée Lazare Sauvaigo	09.03.2006
	- Assistant : MEIGNEN Laurent		16.05.2006
35.	BLANCHI Thomas	37, boulevard des Moulins	12.01.2007
	- Assistant : BITTON Chantal		12.01.2007
37.	JANIN Rémy	26 bis, boulevard Princesse Charlotte	21.02.2008
	- Assistant : VINCENT-GENOD Nathalie		03.11.2008

*Liste des chirurgiens-dentistes spécialistes qualifiés
(au 1^{er} janvier 2009)*

Liste établie en conformité des dispositions de l'arrêté ministériel n° 88-449 du 12 août 1988 relatif à la qualification des chirurgiens-dentistes.

Orthopédie dento-maxillo-faciale (orthodontie) :

17. CALMES-BENAZET Mireille
- Assistant : Mlle ROSSI Valérie
26. BALLERIO Michel
27. CANTO-FISSORE Amélia

Tableau de l'Ordre des Pharmaciens

SECTION "A"

a) Pharmaciens Titulaires

	Pharmacies	Date
17. GAMBY Denis	Pharmacie de la Costa - 26, avenue de la Costa	13.07.1979
21. SILLARI Antonio	Pharmacie de Fontvieille - Centre Commercial	04.09.1986
25. MARSAN Georges	Pharmacie Centrale - 1, Place d'Armes	02.06.1987
35. ASLANIAN Véronique	Pharmacie Aslanian - 2, boulevard d'Italie	29.05.1995
36. CAPERAN Bruno	Pharmacie du Jardin Exotique - 31, avenue Hector Otto	17.01.1996
38. TISSIERE Bruno	Pharmacie de la Madone - 4, boulevard des Moulins	17.02.2005
39. MEDECIN PERILLO Blandine	Pharmacie Médecin - 19, boulevard Albert 1 ^{er}	29.12.1996
41. LAM VAN My Thanh	Pharmacie du Rocher - 13, rue Comte Félix Gastaldi	13.10.1998
42. RUELLET Sylvie	Pharmacie des Moulins - 27, boulevard des Moulins	13.10.1998
43. BUGHIN Jean-Luc	Pharmacie Bughin - 26, boulevard Princesse Charlotte	13.10.1998
44. MENARD Marie-Hélène	Pharmacie de l'Estoril - 31, avenue Princesse Grace	06.03.2000
45. ROOS Christophe	Pharmacie San Carlo - 22, boulevard des Moulins	24.09.2001
46. ROMAN Jean-Pierre	Pharmacie Internationale - 22, rue Grimaldi	16.05.2002
47. TAMASSIA Mario	Pharmacie Plati - 5, rue Plati	20.01.2004
48. SANTUCCI Rita	Pharmacie de l'Annonciade - 24, boulevard d'Italie	17.02.2005
49. FERRY Clément	Pharmacie J.P. Ferry - 1, rue Grimaldi	08.03.2007
50. CASELLA Robert	Pharmacie Internationale - 22, rue Grimaldi	06.12.2007
51. CARNOT Denis	Pharmacie D. Carnot - 37, boulevard du Jardin Exotique	05.03.2008
52. CARAVEL Anne	Pharmacie de l'Escorial - 31, avenue Hector Otto	05.03.2008

b) Pharmaciens Salariés

	Pharmacies	Date
7. PROFIT Gilbert	Pharmacie de la Costa	20.02.1986
15. BEDOISEAU Corinne	Pharmacie J.P. Ferry	14.05.1993
17. BOSI Patricia	Pharmacie Bughin	14.06.1991
43. LOZANO Véronique	Multi-employeurs	21.12.2006
44. SOUCHE Hélène	Pharmacie de Fontvieille	24.09.2001
45. GADY Sébastien	Pharmacie de la Madone	01.12.2005
48. DRUENNE Séverine	Pharmacie Médecin	20.09.2002
50. COMPS Martine	Pharmacie de l'Annonciade	11.10.2002
58. SEGUY Nadine	Pharmacie Aslanian	20.01.2004
59. ROLLAND Marie-Françoise	Pharmacie de l'Estoril	29.04.2004
60. PANIZZI-ROSSI Annick	Pharmacie Carnot	18.04.2005
	Multi-employeurs	05.01.2006
62. BOSIO Laura	Pharmacie de Fontvieille	05.11.2004
63. DAGNINO Silvia	Pharmacie de Fontvieille	05.11.2004
65. ELOPHE André	Pharmacie de Fontvieille	27.07.2006
66. BORD Annick	Multi-employeurs	21.12.2006
67. LACHAUD Ombeline	Pharmacie de la Costa	08.06.2007
68. LEMARCHAND Armelle	Pharmacie de Fontvieille	04.10.2007
	Multi-employeurs	03.11.2008
69. HUBAC Marie-Louise	Pharmacie du Rocher	14.02.2008
70. TROUBLAIEWITCH Alexandre	Pharmacie du Jardin Exotique	23.09.2008
71. TARTAGLIONE Erica	Pharmacie des Moulins	09.10.2008
72. VIGO Emmanuella	Multi-employeurs	03.11.2008

c) Pharmaciens Hospitaliers

	Pharmacies à usage intérieur	Date
2. SBARRATO-MARICIC Sylvaine	Centre Hospitalier Princesse Grace - Avenue Pasteur	18.04.1984
3. JOBARD Evelyne	Centre Cardio-Thoracique - Avenue d'Ostende	22.06.1987

6.	CUCCHI Catherine	Centre Hospitalier Princesse Grace - Avenue Pasteur	30.09.1991
7.	FORESTIER-OLIVERO Anne	Centre Hospitalier Princesse Grace - Avenue Pasteur	18.06.2001
8.	VELAY Marie-Paule	Centre Hospitalier Princesse Grace - Avenue Pasteur	01.10.2001
9.	LEANDRI Marie-Claude	Centre Hospitalier Princesse Grace - Avenue Pasteur	01.01.2002
10.	CHARASSE Anne	Centre Hospitalier Princesse Grace - Avenue Pasteur	08.04.2002
11.	BERTRAND-REYNAUD Marianne	Centre d'Hémodialyse - 32, quai J. Charles Rey	23.06.2005
12.	CANDELLA Daniel	Institut Monégasque de Médecine du Sport - Avenue d'Ostende	20.02.2006
13.	LEGERET Pascal	Institut Monégasque de Médecine du Sport - Avenue d'Ostende	27.11.2008

SECTION "B"

Pharmaciens propriétaires, gérants, administrateurs ou salariés, des établissements se livrant à la fabrication des produits pharmaceutiques et pharmaciens répartiteurs ou grossistes

Pharmaciens	Laboratoires Pharmaceutiques	Date
15.* GAZO Robert	Laboratoire DISSOLVUROL - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans	30.08.2004
27.* ROUGAIGNON François	"R & D PHARMA", 7 boulevard des Moulins	09.08.2006
41. JOBARD Evelyne	Laboratoire Société d'Etudes et de Recherches Pharmaceutiques (S.E.R.P.) - 5, rue du Gabian	27.07.2006
52. STEFFEN Sonia	Laboratoire ADAM - La Ruche - 3, avenue Albert II	17.08.1984
88.* SIRTO Alain	Laboratoires TECHNI-PHARMA - 7, rue de l'Industrie	06.03.1992
90. NGO TRONG Hoa	Laboratoire THERAMEX - 6, avenue Albert II	03.05.1992
93.* BAILET Laurence	Laboratoire DENSMORE - 7, rue Millo	03.05.1994
96.* DORCIVAL Richard	Laboratoire SEDIFA - 4, avenue Albert II	13.07.1995
100.* NATELLA Roger	Laboratoire Société d'Etudes et de Recherches Pharmaceutiques (S.E.R.P.) - 5, rue du Gabian	27.07.2006
102. DELPY Sylvie	Laboratoire THERAMEX - 6, avenue Albert II	24.06.1999
103. ROUGAIGNON Caroline	"R & D PHARMA" - 7, boulevard des Moulins	09.08.2006
104. MOLINA Eddie	C.P.M. - 4, avenue Albert II	05.08.1999
117. BLES Nicolas	Laboratoire DISSOLVUROL - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans	11.10.2002
119. HERAUD Emmanuelle	Laboratoires TECHNI-PHARMA - 7, rue de l'Industrie	10.12.2002
121.* DUMENIL Isabelle	Laboratoire EUROPHTA - 2, rue du Gabian	10.12.2002
122.* CLAMOU Jean-Luc	Laboratoire ADAM - La Ruche - 3, avenue Albert II	11.06.2003
123. VOTTERO-JOURLAIT Sonia	Laboratoire ADAM - La Ruche - 3, avenue Albert II	11.06.2003
125. CAYLA Pierre	Laboratoire THERAMEX - 6, avenue Albert II	18.08.2005
128.* ROUBERTOU Jean-Yves	Laboratoire des GRANIONS - 7, rue de l'Industrie	17.03.2005
129. KOHLER Stéphanie	Laboratoire Société d'Etudes et de Recherches Pharmaceutiques (S.E.R.P.) - 5, rue du Gabian	27.07.2006
130. VALENTI Lionel	Laboratoire SEDIFA - 4, avenue Albert II	11.08.2008
131. VIANT Pascal	"R & D PHARMA" - 7, boulevard des Moulins	09.08.2006
132.* TEILLAUD Eric	Laboratoire THERAMEX - 6, avenue Albert II	12.02.2007
133. BECHEREAU Philippe	Laboratoire EUROPHTA - 2, rue du Gabian	08.06.2007
134. PERIN Jean-Noël	Laboratoires TECHNI-PHARMA - 7, rue de l'Industrie	08.06.2007
135. LEYENDECKER Sandrine	Laboratoire DENSMORE - 7, rue Millo	26.07.2007
136. CIAPPARA Corinne	Laboratoire THERAMEX - 6, avenue Albert II	04.10.2007
138. POINTIS Caroline	Laboratoire des GRANIONS - 7, rue de l'Industrie	27.03.2008
139. CALISSI Jean-Pierre	C.P.M. - 4, avenue Albert II	23.06.2008
140. BLOUQUIN Pascale	Laboratoire THERAMEX - 6, avenue Albert II	11.07.2008
141. BUYENS Aurélie	Laboratoire THERAMEX - 6, avenue Albert II	11.07.2008
142. GRANGIER Elsa	Laboratoire SEDIFA - 4, avenue Albert II	11.07.2008

Nota : Les pharmaciens assumant la responsabilité des Industries Pharmaceutiques sont indiqués par un astérisque (*)

SECTION "C"

Pharmaciens propriétaires ou directeurs adjoints d'un Laboratoire d'Analyses Médicales

Pharmaciens Propriétaires d'un Laboratoire d'Analyses Médicales	Date	
2. REYNAUD Robert	Laboratoire d'Analyses Médicales de la Condamine	13.05.2004
4. BENKEMOUN Bernard	Laboratoire d'Analyses Médicales de Monte-Carlo	30.08.1999
Pharmaciens Directeurs Adjoints	Date	
3. HUBAC Jean-Max	Laboratoire d'Analyses Médicales de la Condamine	13.05.2004
6. DALMASSO-BLANCHI Stéphanie	Laboratoire d'Analyses Médicales de la Condamine	12.03.2007
7. NICOLAUD Julien	Laboratoire d'Analyses Médicales de la Condamine	08.06.2007
Pharmaciens Biologistes Hospitaliers	Date	
2. GABRIEL Sylvie	Centre Hospitalier Princesse Grace - Avenue Pasteur	01.11.1994
3. DHAMANI Bouhadjar	Centre Hospitalier Princesse Grace - Avenue Pasteur	01.01.2002

*Professions d'auxiliaires médicaux
(au 1^{er} janvier 2009)*

1. *Masseurs-Kinésithérapeutes :*

PY Gérard.....	17.08.1965
RAYNIERE André.....	04.09.1970
CELLARIO Bernard.....	03.05.1971
- Assistant : PALFER-SOLLIER Didier.....	10.03.1992
BERTRAND Gérard.....	01.02.1974
- Assistant : VERTONGEN Johan.....	28.07.2003
TRIVERO Patrick.....	29.06.1981
- Assistant : MARTINEZ Mathias.....	16.01.2002
BERNARD Roland.....	26.04.1983
PASTOR Alain.....	20.09.1983
BENZA Paule, Epouse PASTOR.....	17.08.1984
DAVENET Philippe.....	22.12.1986
- Assistant : CAMPANELLI Sébastien.....	10.05.2005
VIAL Philippe.....	20.01.1987
- Assistant : DUMANS Cécile.....	19.08.1991
RIBERI Catherine, Epouse FONTAINE.....	03.12.1987
- Assistant : ALMALEH Christophe.....	26.08.2003
TORREILLES Serge.....	26.03.1992
- Assistant : METCALFE Ian.....	23.01.1995
CENCINI Georges.....	04.08.1997
PICCO Carole.....	12.12.1997
- Assistant : TUMMERS Fabrice.....	28.07.2003
AMORATTI Nathalie, Epouse BLANC.....	08.08.2002
- Assistant : ZARQANE Karima.....	28.07.2008
SHARARA Farouck.....	27.10.2004
DASNIERES DE VEIGY Luc.....	27.10.2006
- Assistant : COUTURE Julien.....	10.04.2007
VELASQUEZ Marylène, Epouse BERNARD.....	08.05.2008

2. *Pédicures-Podologues :*

TELMON Anne-Marie.....	09.11.1965
ROUX Monique.....	03.12.1976
NEGRE Françoise, Epouse SPINELLI.....	03.02.1978
GRAUSS Philippe.....	07.12.1979
KUNTZ Catherine.....	09.11.1984
BEARD Patrick.....	12.01.1987
DE CAZANOVE Florent.....	31.10.2003

3. *Opticiens-Lunetiers :*

GASTAUD Claude.....	28.03.1986
SOMMER Frédérique.....	09.12.1992
LEGUAY Eric.....	11.12.1995
BRION William.....	31.01.1997
DE MUENYNCK Philippe.....	17.08.2001
MASSIAU Nicolas.....	13.08.2002
BARBUSSE Christophe.....	16.08.2002
CONEJERO Manuel.....	15.07.2008

4. *Infirmiers, Infirmières :*

KOEFOD Birte.....	17.11.1972
PARLA Jérphine, Epouse BERTANI.....	12.06.1974
HENRI Liliane.....	22.04.1977
BARLARO Christine, Epouse PILI.....	02.06.1987
ALBOU Frédérique, Epouse OBADIA.....	13.07.1987
MONTEUX Sylvie, Epouse CALAIS.....	22.08.1988
AUDOLI Patrick.....	02.09.1993
OURNAC Jean-Marc.....	05.08.1994
VAUTRIN Paule, Epouse SPILOTIS-SAQUET.....	01.09.1994
THOMAS Michèle, Epouse DESPRATS.....	21.07.1995
CATANESE Carole, Epouse PONZIANI.....	10.10.1996
PETIT Christiane, Epouse VENOT.....	10.10.1996
PELLIS Sylvie.....	22.11.1996
BOISELLE Virginie, Epouse VIAL.....	16.06.1999
PIATELLI Nadine, Epouse AMATO.....	06.02.2001
BOLDRINI Roland.....	04.12.2003
LACHAUD Corinne, Epouse MOUFFARD.....	04.12.2003
DELHAYE Marie-Dominique, Epouse MAHFOUZ.....	10.06.2005
DONNADIEU Christelle.....	17.08.2007
GIULIANO Christine, Epouse FOSSATI.....	17.08.2007
GOODYER Cher, Epouse RICHARDSON.....	17.08.2007
PALIOUK Igor.....	20.12.2007

5. *Orthophonistes :*

NICOLAO Gisèle, Epouse BELLONE.....	06.10.1971
TOESCA Danièle, Epouse NIVET.....	02.08.1974
HANN Françoise, Epouse FOURNEAU.....	02.02.1979
- Collaborateur : DURAND Arnauld.....	04.12.2003
CUCCHIETTI Sylviane, Epouse CAMPANA.....	12.02.1984
- Collaborateur : DURAND Arnauld.....	04.12.2003
WATTEBLED Anne.....	12.01.1993
- Collaborateur : AMPLEMENT Joëlle.....	28.06.2004

6. *Orthoptiste :*

LEPOIVRE Faustine.....	28.10.1997
- Remplaçante : PUERTAS Laetitia.....	17.08.2007

7. *Audioprothésistes :*

DE MUENYNCK André.....	10.05.1976
BRION William.....	31.01.1997
ALMODOVAR Stéphane.....	16.04.2004

8. *Diététicienne :*

OLIVIE Séverine.....	13.02.2004
----------------------	------------

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Avis de recrutement de traducteurs-rédacteurs de langue française au sein de l'organisation des Nations Unies.

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures auprès de traducteurs-rédacteurs de langue française au sein de l'Organisation des Nations Unies. Un concours de recrutement sera organisé par l'Organisation des Nations Unies (O.N.U.) le 22 mai 2009.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- avoir le français comme langue principale ;
- avoir une excellente connaissance de l'anglais et d'une des autres langues officielles des Nations Unies (arabe, chinois, russe ou espagnol).

Il sera fait appel aux lauréats inscrits sur la liste de réserve établie à l'issue du concours pour pourvoir les postes vacants ou qui le deviendront dans les services de traduction de New York, Genève, Vienne, Nairobi, Addis-Abeba et Bangkok.

Les candidatures doivent être reçues le 20 mars 2009 au plus tard.

Les précisions sur les conditions d'inscription et le dépôt des candidatures sont disponibles à l'adresse internet ci-après : <http://www.un.org/Depts/OHRM/examin/exam.htm> (Veuillez respecter les caractères en majuscules)

Pour toute information complémentaire veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales du Département des Relations Extérieures au 98 98 19 56.

MAIRIE

Avis de vacance d'emplois n° 2009-017 au Stade Nautique Rainier III, dépendant du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs, pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre 2009 inclus.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois suivants seront vacants au Stade Nautique Rainier III, dépendant du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs, pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre 2009 inclus :

- 2 Caissiers(es);
- 5 Surveillants(es) de cabines ;
- 1 Plagiste ;
- 5 Maîtres-nageurs-sauveteurs ;

Les candidat(e)s intéressé(e)s par ces emplois devront être aptes à assurer un service les samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de vacance d'emplois n° 2009-018 de Caissiers(es) Surveillant(e)s de cabines au déshabilleur de la Plage du Larvotto pour la période comprise entre le 1^{er} mai et le 14 octobre 2009 inclus.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois emplois de Caissiers(es) Surveillant(e)s de cabines seront vacants au déshabilleur de la Plage du Larvotto pour la période comprise entre le 1^{er} mai et le 14 octobre 2009 inclus.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Maison de l'Amérique Latine

le 13 mars, à 19 h 30,
Conférence-Diaporama sur le thème «Les Derniers Jours de Pompei» par Charles Tinelli, Maître-Conférencier.

Théâtre Princesse Grace

les 13 et 14 mars, à 21 h, et dimanche 15, à 15 h,
Théâtre : «4 pièces en 1 acte» de Sacha Guitry avec Martin Lamotte.

du 20 au 22 mars, à 15 h,

Magie Comique avec Scott & Muriel's Big Show.

Théâtre des Variétés

jusqu'au 14 mars, à 21 h,

Représentation théâtrales : «l'Avare» de Molière, présentée par le Studio de Monaco.

le 18 mars, à 12 h 30,

«Les Midis Musicaux», concert de musique de chambre par l'Orchestre Philharmonique, au programme : Spohr et Martinu.

le 18 mars, à 20 h 30,

Récital de piano avec Olivier Moulin. Au programme : Liszt.

le 21 mars, à 15 h 30,

Théâtre pour enfant : spectacle de guignol par «Monaco Art et Scène Compagnie».

Cathédrale de Monaco

le lundi 16 mars, à 20 h 30,

Lecture de texte biblique : Cycle année Saint-Paul, «les lettres de Saint-Paul, les Actes des Apôtres par Jean-Paul Lucet.

Salle Garnier

les 20, 24 et 27 mars, à 20 h, et dimanche 22 mars, à 15 h,

Opéra : «Norma» de Vincenzo Bellini, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco «La Carrière d'un Navigateur».

jusqu'au 31 mai, de 10 h à 18 h,

Exposition «Les Glaces Polaires pour les générations futures».

Musée des Timbres et des Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h.

Centre Commercial le Métropole

jusqu'au 21 mars, (du mardi au vendredi de 15 h à 20 h, et le samedi de 16 h à 20 h),

Exposition de Monica Di Rocco «Donne Arcimboldiane», par l'Association des Jeunes Monégasques.

Casino de Monte-Carlo

jusqu'au 23 mars,

Atrium du Casino et Jardins Place du Casino : Exposition photographique sur le réchauffement climatique.

Maison de l'Amérique Latine (sauf les dimanches et jours fériés)

le 13 mars, à 19 h 30,

Conférence-Buffer, «Les derniers jours de Pompei» diaporama conçu, réalisé et commenté par Charles Tinelli.

jusqu'au 14 mars, tous les jours de 15 h à 20 h (sauf dimanches et jours fériés)

Exposition de peintures de Maria Martha Alegria de Valladeres Lanza.

du 18 mars au 4 avril, tous les jours de 15 h à 20 h (sauf dimanches et jours fériés),

Exposition de peintures de Elon Brazil.

Grimaldi Forum Monaco

jusqu'au 9 avril, de 12 h à 19 h,

Exposition «Willy Rizzo».

Salle exposition du Quai Antoine I^{er}

jusqu'au 15 mars,

du mardi au dimanche de 13 h à 19 h,

Exposition «Marines et Ports Méditerranéens».

Congrès*Auditorium Rainier III*

du 19 au 21 mars,

8ème Forum International Cinéma & Littérature.

Sporting d'Hiver

du 18 au 20 mars,

2ème Clean Equity Monaco.

Monte-Carlo Bay

du 20 au 21 mars,

Carey.

Grimaldi Forum

jusqu'au 14 mars,

Next Generation Entrepreneurs Forum.

du 19 au 21 mars,

Congrès Mondial de Médecine Anti-Age.

Sports*Monte-Carlo Golf club*

le 15 mars,

Challenge J-C Rey : 1^{ère} série Medal - 2^{ème} série Stableford.

Stade Louis II

le 14 mars, à 19 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1, Monaco-Toulouse.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 22 janvier 2009 enregistré, le nommé :

- Patrick BARANYANKA, né le 4 février 1963 à Ixelles (Belgique), de nationalité burundaise, ayant demeuré Le Roc Fleuri, 1, rue du Ténao à Monaco et actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 21 avril 2009, à 9 heures, sous la prévention d'escroquerie.

Délit prévu et réprimé par l'article 330 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque BIG TREKKERS, ayant eu son siège social 20, avenue de Fontvieille à Monaco, et occupant les locaux de la SAM EGTM, 27, boulevard des Moulins à Monaco, a prorogé jusqu'au 13 avril 2009 le délai imparti au syndic Bettina RAGAZZONI pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 9 mars 2009.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la SCS DALLA CORTE & CIE, ayant exercé le commerce sous l'enseigne «Yacht Charter Marine», dont le siège social se trouvait 9, quai J.F. Kennedy à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au «Journal de Monaco», le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 9 mars 2009.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de M. Danilo DALLA CORTE, gérant de la SCS DALLA CORTE & CIE, ayant exercé le commerce sous l'enseigne «Yacht Charter Marine», dont le siège social se trouvait 9, quai J.F. Kennedy à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au «Journal de Monaco», le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 9 mars 2009.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé du 7 janvier 2009 réitéré par acte reçu par le notaire soussigné, le

5 mars 2009, la «SARL ELEVEN MONTE CARLO», dont le siège social est fixé Place du Casino, Pavillon Saint James du Sporting d'Hiver à Monte-Carlo, a cédé à Mme Sandrine BEVERNAEGE, Commerçante, demeurant 7, avenue Saint-Roman à Monaco, épouse de M. Luca CERETTI, le droit au bail d'un local à usage de magasin avec vitrines au rez-de-chaussée et d'un local en sous-sol de l'immeuble «L'AMBAS-SADOR», 38, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 mars 2009.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 8 août 2008 réitéré les 3 et 20 février 2009, Mme Danielle, Jocelyne, Antoinette NARMINO, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 2, boulevard du Ténac, veuve en premières nocces non remariée de M. Roland, Raymond, Lucien MATILE a donné en gérance libre à la société à responsabilité limitée dénommée "BOULEVARD S.A.R.L.", ayant siège social à Monte-Carlo, pour une durée de 5 années à compter du jour de la délivrance des autorisations administratives, le fonds de commerce de "Vente de chaussures de luxe, vente de sacs, ceintures assorties aux chaussures et autres accessoires faisant ensemble avec celles-ci, vente de prêt à porter femmes et hommes", exploité numéro 30, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Le contrat de prévoit le versement d'un cautionnement de 18.000 Euros.

La société "BOULEVARD S.A.R.L." sera seule responsable de la gérance.

Monaco, le 13 mars 2009.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 20 février 2009, par le notaire soussigné, la "SOCIETE ANONYME DE LA VOUTE", avec siège 3, Place du Palais à Monaco, a renouvelé pour une période de 3 années, à compter du 1^{er} avril 2009, la gérance libre consentie à M. Alain THOURAULT demeurant 14, avenue Prince Pierre à Monaco, et concernant un fonds de commerce de vente d'articles destinés aux touristes, sis 3, Place du Palais à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 5.335,72 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 mars 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

Société à Responsabilité Limitée
**"S.A.R.L. PRO'STORES ET
FERMETURES"**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte du 14 novembre 2008, complété par acte du 2 mars 2008, reçus par le notaire soussigné, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : "S.A.R.L. PRO'STORES ET FERMETURES".

Objet : Achat, vente, pose, service après vente, dépannage et entretien, de stores extérieurs et intérieurs,

volets roulants, volets battants, fenêtres aluminium et P.V.C., moustiquaires, portes de garages, rideaux et grilles métalliques, grilles et appuis de fenêtres, portails aluminium et motorisation des éléments ci-dessus.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 24 février 2009.

Siège : 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Capital : 15.000 Euros, divisé en 1.000 parts de 15 euros.

Gérant : M. Alain BOUDRY domicilié 778, piste de la Giraude, à Menton (Alpes Maritimes).

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 13 mars 2009.

Monaco, le 13 mars 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

Société en Commandite Simple
“DEL SOGLIO et Cie”

**TRANSFORMATION EN SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 26 février 2009, il a été procédé à la transformation de la société en commandite simple dénommée “DEL SOGLIO et Cie” en société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Objet :

La fourniture et pose de tous carrelages, marbres et travaux s'y rattachant dont petite maçonnerie,

et, généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Durée : 50 années à compter du 16 juin 2000.

Siège : 4, rue des Roses, à Monte-Carlo.

Dénomination : “S.A.R.L. DOMUS RENOVATION”.

Capital : 60.000 euros, divisé en 100 parts de 600 euros.

Gérant : M. Domenico DEL SOGLIO, entrepreneur, domicilié et demeurant 6, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 13 mars 2009.

Monaco, le 13 mars 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

Société à Responsabilité Limitée
“AIMAR FDM MONACO S.A.R.L.”

**DEMISSION D'UN COGERANT
MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 6 mars 2009 déposée aux minutes du notaire soussigné, le même jour, les associés de la société “AIMAR FDM MONACO S.A.R.L.”, au capital de 140.000 Euros, ayant son siège 3, rue Suffren Reymond, à Monaco, ont pris acte de la démission de M. Gilbert AIMAR, domicilié 14, quai Antoine 1^{er}, à Monaco, de ses fonctions de cogérant.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 13 mars 2009.

Monaco, le 13 mars 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“OVERSEAS SEAFOOD OPERATIONS
S.A.M.”**

en abrégé **“O.S.O.”**

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 4 octobre 2007, les actionnaires de la société anonyme monégasque “OVERSEAS SEAFOOD OPERATIONS S.A.M.”, avec siège social 57, rue Grimaldi, à Monaco ont notamment décidé d'augmenter le capital social de 380.000 € à 2.924.480 € et de modifier l'article 5 (capital social) des statuts qui devient :

“ARTICLE 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS NEUF CENT VINGT QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS EUROS (2.924.480 €), divisé en DIX NEUF MILLE DEUX CENT QUARANTE (19.240) actions de CENT CINQUANTE DEUX (152) EUROS chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 19.240.”

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 7 février 2008.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 16 octobre 2008.

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e REY, le 6 mars 2009.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 6 mars 2009 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 13 mars 2009.

Monaco, le 13 mars 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**AVIS RELATIF A LA MISE AU NOMINATIF DES
ACTIONS AU PORTEUR DE LA SOCIETE
ANONYME MONEGASQUE**

**“SOCIETE IMMOBILIERE
LA FOURMI”**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi, précité, la société anonyme monégasque dénommée “SOCIETE IMMOBILIERE LA FOURMI” (R.C.I. 63 SC 1002), a procédé, suivant résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 3 novembre 2008, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 6.

“Les actions, entièrement libérées, sont nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administra-

teurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe".

Monaco, le 13 mars 2009.

Signé : H. REY.

CESSION DE DROIT AU BAIL

—
Deuxième Insertion
—

Par acte sous seing privé en date du 10 novembre 2008, Mme Monia SAIDI DEVISSI, demeurant à Monaco, 48, boulevard d'Italie a cédé à M. Marco MOLINARIO demeurant à Monaco, 7, avenue Princesse Alice, le droit au bail portant sur un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble "OSCAR", 22, avenue de la Costa à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de l'activité en nom personnel de M. Marco MOLINARIO, sis 1, chemin du Ténau à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 mars 2009.

GERANCE LIBRE

—
Deuxième Insertion
—

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Monte-Carlo du 23 juin 2008, enregistré à Monaco, le 21 janvier 2009, n° 114571, F° 13, Case 4, la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, dont le siège social est Place du Casino à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) a concédé en gérance libre, du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009, à la GENERAL MILLS France S.A. :

- un fonds de commerce de bar-salon de thé/café-glacier, avec vente de glaces à consommer ou à emporter, dont la S.B.M est propriétaire au Sporting d'Hiver ;

- un fonds de commerce de bar-salon de thé/café-glacier avec vente de glaces à consommer ou à emporter, dont la S.B.M. est propriétaire sur les terrasses Saint-James des Jardins des Boulingrins.

Un cautionnement de 43.205,15 euros (quarante-trois mille deux cent cinq euros et quinze centimes) est prévu.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 mars 2009.

APPORTS D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

—
Première Insertion
—

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 avril 2008 enregistré à Monaco le 20 mai 2008 contenant les statuts de la société à responsabilité Limitée dénommée «SARL REALIS PHOTOS», M. Pierre-Henri Sébastien DARRASSE, domicilié 5, descente du Larvotto à Monaco, a apporté à ladite société les éléments d'un fonds de commerce de vente de photographies, studio photo, agence photo, galerie et exposition de photographies, comprenant la clientèle, le nom commercial et l'enseigne, sous les enseignes «REALIS AGENCE PHOTO» et «STUDIO REALIS», exploité à Monaco, 9, avenue des Spélugues.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 mars 2009.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

—
Première Insertion
—

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 novembre 2008, Mme Daniela MEMMO D'AMELIO, domiciliée 10, quai Jean-Charles Rey à Monaco, a renouvelé jusqu'au 17 janvier 2009, la gérance libre consentie à M. Stefano FRITTELLA, domicilié 7, avenue des Papalins à Monaco, concernant un fonds de commerce de bar-restaurant exploité sous l'enseigne «LA SALIERE BY BICE», 14, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du preneur-gérant dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 13 mars 2009.

CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, Mlle Alyson CALEM, née à Monaco le 28 juillet 1990, fait savoir qu'elle va introduire une instance en changement de nom pour adjoindre à son nom patronymique celui de SANGIORGIO, afin d'être autorisée à porter le nom de CALEM-SANGIORGIO.

En application de l'article 6 de ladite ordonnance, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires, dans les six mois suivant la dernière publication du présent avis.

Monaco, le 13 mars 2009.

S.A.R.L. «GREEN URBAN MEDIA»

CONSTITUTION DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 18 septembre 2008, enregistré à Monaco le 22 septembre 2008, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : «GREEN URBAN MEDIA».

Objet social : «En Principauté et à l'étranger, l'achat, la vente, la location d'espaces publicitaires et la gestion de supports publicitaires, notamment de récolteurs publicitaires, à l'exception, en Principauté, de l'exercice de ces activités en des lieux relevant du domaine public. La mise en place et le développement de franchises et l'animation d'un réseau de commerciali-

sation et de promotion. Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus».

Durée : 99 années.

Siège : 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital social : QUINZE MILLE (15.000) € divisé en 100 parts de 150 € chacune.

Gérants : Mme Anne DEHENAIN et M. Stéphane MENDES.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 5 mars 2009.

Monaco, le 13 mars 2009.

S.A.R.L. IMSYS

CONSTITUTION DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 6 octobre 2008, enregistré à Monaco le 8 octobre 2008, F°/Bd 37 V Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée IMSYS, au capital de 15.000,00 €, ayant son siège social au 15, boulevard du Jardin Exotique à Monaco et pour objet social, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'étude, le développement de techniques avancées et leurs applications essentiellement dans le domaine des systèmes électroniques, automatisme, domotique, de vidéo surveillance, contrôle d'accès, détection d'intrusion, détection incendie ainsi que d'équipements électroniques s'adressant aux particuliers, professionnels et institutionnels ; le développement, à Monaco principalement et à l'étranger, de toutes prestations d'installation et de services liés aux toutes dernières technologies des réseaux numériques et de toutes les applications visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes ; l'installation, la maintenance, le négoce et l'export-import d'équipements liés aux activités ci-dessus décrites,

Et généralement, toutes les opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

La durée de la société est de 99 années ; elle est gérée et administrée par M. RIZZO Flavio.

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 11 mars 2009.

Monaco, le 13 mars 2009.

**S.A.R.L. «MONTE-CARLO
ESTHETICS»**

—

**CONSTITUTION DE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 3 décembre 2008, enregistré à Monaco le 4 décembre 2008, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : «MONTE-CARLO ESTHETICS».

Objet social : «L'achat, la vente en gros et aux professionnels, commission, courtage de produits diététiques fabriqués en Europe communautaire ou à Monaco, ainsi que d'appareillages et petits matériels électriques se rapportant au domaine de l'esthétique corporelle et des soins de beauté ;

La recherche, création et diffusion aux professionnels, de programmes informatiques relatifs à la gestion technique et commerciale de l'esthétique et de la diététique ;

Toutes prestations de services techniques et commerciaux destinés aux utilisateurs sus-désignés ; import-export, achat, vente en gros, commission, courtage de produits cosmétiques sous réserve des autorisations administratives appropriées.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années.

Siège : «Villa Hélène», 14, rue Malbousquet à Monaco.

Capital social : CENT QUARANTE-HUIT MILLE (148.000) € divisé en 1000 parts de 148 € chacune.

Gérant : M. Luigi PALMESINO.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 10 mars 2009.

Monaco, le 13 mars 2009.

**APPORT D'ELEMENTS DE FONDS DE
COMMERCE**

—

Première insertion

—

Suivant acte sous seing privé en date du 3 décembre 2008, enregistré à Monaco le 4 décembre 2008, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée «MONTE-CARLO ESTHETICS».

M. Luigi PALMESINO, domicilié 2, rue Honoré Labande, à Monaco, a apporté à ladite société la dénomination commerciale et la marque «MONTE-CARLO ESTHETICS», la clientèle et l'achalandage y attachés, le mobilier et accessoires de bureau, provenant de son activité d'achat, vente en gros et aux professionnels, commission, courtage de produits diététiques fabriqués en Europe communautaire ou à Monaco, ainsi que d'appareillages et petits matériels électriques se rapportant au domaine de l'esthétique corporelle et des soins de beauté ;

La recherche, création et diffusion aux professionnels, de programmes informatiques relatifs à la gestion technique et commerciale de l'esthétique et de la diététique ;

Toutes prestations de services techniques et commerciaux destinés aux utilisateurs sus-désignés ; import-export, achat, vente en gros, commission, courtage de produits cosmétiques sous réserve des autorisations administratives appropriées ; conseil, assistance et conception de logiciels, exercée sous l'enseigne «MONTE-CARLO ESTHETICS».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société 14, rue Malbousquet à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 mars 2009.

VARSO SARL

CONSTITUTION DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 3 août 2007, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : VARSO SARL.

Objet : La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'achat, la vente (hors vente au détail), l'importation, l'exportation, le courtage et la distribution auprès des cafés, hôtels, restaurants, collectivités et grossistes spécialisés de toutes boissons non alcoolisées, de bases en poudre pour glaces, de tous produits alimentaires préemballés et de tous matériels de restauration, sans stockage en Principauté de Monaco.

La fourniture de tous matériels nécessaires aux agencements des points de vente ainsi que la vente, la location ou le dépôt de tous appareils distributeurs de boissons et des accessoires s'y rapportant.

La concession de licence d'utilisation de concept de salons de thés, coffee shop et de glaciers ainsi que l'assistance et le contrôle des licenciés.

La propriété, la gestion et la promotion des droits de propriété liés aux marques détenues ou exploitées.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Durée : 99 années.

Siège : Monte-Carlo Sun - 74, boulevard d'Italie - Monaco.

Capital : 15.000 euros divisé en 1.000 parts de 15 euros.

Gérance : M. Sotiris VAROUTSIKOS, domicilié à Monaco, 49, avenue de l'Annonciade.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 9 mars 2009.

Monaco, le 13 mars 2009.

S.C.S. «TONDEUR & Cie»

Société en Commandite Simple

au capital de 45.600 euros

Siège social : 17, avenue des Spélugues - Monaco

TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du code de Commerce.

Aux termes d'une délibération en date du 16 février 2009, l'assemblée générale des associés a décidé la transformation de la société en commandite simple dénommée «TONDEUR & Cie» en société à responsabilité limitée dénommée «MARJE», et ce, sans modifier la personnalité morale qui demeure la même ; elle a en outre adopté le texte des statuts de la société sous sa forme nouvelle de société à responsabilité limitée.

La durée de la société, son siège social, son capital social et la personne autorisée à gérer et administrer la société demeurent inchangés.

L'objet social de la société est nouvellement libellé come suit : «Vente de prêt-à-porter pour hommes, femmes et enfants, articles et accessoires s'y rapportant. Et généralement toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus».

Un original de l'acte précité et des statuts de la S.A.R.L. «MARJE» a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 mars 2009.

Monaco, le 13 mars 2009.

LE'MON GROUP SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 49, avenue Hector Otto - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 décembre 2008, enregistrée à Monaco le 26 décembre 2008 sous le F°/bd 77V, case 3, les associés de la SARL LE'MON GROUP ont décidé de modifier l'article 2 des statuts relatif à l'objet social qui sera désormais rédigé tel que suit :

Objet social :

«A l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code :

L'achat, la vente, l'import, l'export, la commission, le courtage, l'intermédiation dans l'achat et la vente, la représentation, l'affrètement, la location de bateaux de plaisance et de navires commerciaux, et d'aéronefs neufs ou d'occasions ;

La prestation de tous services relatifs aux biens ci-dessus ;

Le recrutement pour compte de tiers de personnel naviguant, lequel devra être embauché par les armateurs dans leur pays.

Et généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus».

Un original du procès verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 mars 2009.

Monaco, le 13 mars 2009.

DE FREITAS RODRIGUES & CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 15.000 euros
Siège social : 12, rue Malbousquet - Monaco

MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 janvier 2009, enregistré à Monaco le 22 janvier 2009, folio 92V, case 2, il a été décidé la modification des statuts de la société comme suit :

ARTICLE 2.

Objet

La société a pour objet :

- La peinture, la maçonnerie, la menuiserie, les papiers peints, la décoration, les faux bois, la miroiterie, le ravalement de façades, la pose de revêtements de sol (moquettes, carrelages, marbres, faux plafonds), la plomberie et l'électricité.

Les autres articles sans changement.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 mars 2009.

Monaco, le 13 mars 2009.

SARL RE.CO.BAT MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 5, avenue Princesse Alice - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale en date du 19 décembre 2008, les associés ont décidé de transférer le siège social du 5, avenue Princesse Alice à Monaco au Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 mars 2009.

Monaco, le 13 mars 2009.

Monte Carlo Travel Market**SARL SYNERGY GROUP**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 1, avenue Princesse Grace - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 17 février 2009 enregistrée à Monaco le 23 février 2009, il a été décidé le transfert du siège social au «Labor» 30, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 mars 2009.

Monaco, le 13 mars 2009.

SARL WARD ENGINEERING

Société à Responsabilité limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, avenue des Citronniers - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 19 janvier 2009 enregistrée à Monaco le 16 février 2009, il a été décidé le transfert du siège social à «Victoria», 13, boulevard Princesse Charlotte, Bloc F à Monaco.

Un exemplaire du procès verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 mars 2009.

Monaco, le 13 mars 2009.

SCS BEHAR ET CIE**European Property Partnership**

Société en Commandite Simple
au capital de 45.735 euros
Siège social : «Le Richmond»
22, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPEE
NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR**

Aux termes d'une délibération prise le 28 février 2009, enregistrée à Monaco le 3 mars 2009, sous le F°185R, case 1, les associés de la SCS BEHAR et CIE ont décidé de la dissolution anticipée de la société, à compter de la même date.

M. Robin BEHAR a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation a été fixé au domicile du liquidateur, 20, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un original du procès verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 mars 2009.

Monaco, le 13 mars 2009.

FIN DE CAUTIONNEMENT

Par acte sous seing privé en date du 19 février 2008, BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT MONACO, société anonyme monégasque au capital de 12.960.000 euros, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 91 S 02724, dont le siège social est à Monaco (98000) 15/17, avenue d'Ostende, s'est portée caution solidaire de M. Frédéric NICOLET, domicilié 4, avenue des Castelans à Monaco, Agent Immobilier, et, ce, pour une durée d'un an, à concurrence d'un montant forfaitairement et globalement limité à 35.000 euros (Trente-cinq mille euros), dans le cadre de son activité de transactions sur immeubles et fonds de commerce.

Il est mis fin à ce cautionnement, la cessation de la garantie prenant effet à l'issue d'un délai de 3 jours francs suivant la présente publication.

Toutes les créances certaines, liquides et exigibles qui ont pour origine un versement ou une remise faits antérieurement à la date de cessation de la garantie restent couvertes par la caution si elles sont produites dans un délai de trois mois à compter du présent avis.

Il est rappelé que le cautionnement produit ses effets en faveur des clients de l'agent immobilier qui lui ont versé ou remis des fonds et qui en apportent la preuve, à l'occasion d'opérations effectuées dans le cadre de ses activités de transaction sur les immeubles ou fonds de commerce, dans l'hypothèse où ledit agent défaillant n'est pas à même de restituer ces fonds.

Le cautionnement ne peut être mis en jeu qu'après que la défaillance de l'agent immobilier ait été acquise, les Tribunaux de Monaco pouvant être saisis de toute contestation relative à l'existence des conditions d'ouverture du droit au paiement ou au montant de la créance.

Monaco le 13 mars 2009.

CREDIT MOBILIER DE MONACO

Mont de Piété

15, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 18 mars 2009, de 9 h 15 à 12 h et de 14 h 15 à 17 h.

L'exposition aura lieu le mardi 17 mars 2009, de 10 h 15 à 12 h 15.

S.A.M. IEC ELECTRONIQUE

Société anonyme monégasque
au capital de 222 000 euros

Siège social : 3, rue de l'industrie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «IEC ELECTRONIQUE», sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 17 avril 2009, à 11 heures, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture et approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur les résultats de l'exercice social clos le 31 décembre 2008 ;

- Lecture et approbation du rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

- Approbation des comptes et affectation du résultat ;

- Quitus à donner aux Administrateurs ;

- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	7.572,90 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	5.333,28 EUR
Monaco Valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	376,92 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	19.530,04 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	279,18 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.000,13 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.605,96 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.002,94 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.820,48 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.183,90 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.104,33 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.195,39 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.098,43 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	581,64 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	510,17 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.328,13 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	900,71 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.058,28 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	570,96 EUR
Capital Long Terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.016,99 EUR
Monaco Globe Spécialisation				
Fonds à 5 compartiments :				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.015,96 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	208,52 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	588,76 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.055,48 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.107,01 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.857,78 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	669,98 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.831,73 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.488,22 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	571,95 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	459,07 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	620,39 USD
Monaco Total Return Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	963,80 EUR
Monaco Total Return USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	955,82 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	940,36 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 mars 2009
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	831,63 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	833,82 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 mars 2009
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.787,68 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	506,15 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 décembre 2008
Monaco Court Terme Alternatif	07.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	8.886,71 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809